Soixante-quatorzième année. — N° 181. Le Numéro : 1 fr Jeudi 30 Juillet 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 682 du 27 juillet 1942 relative à l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises (p. 2617).

Loi n° 733 du 28 juillet 1942 relative aux dépenses intérieures du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 (p. 2619).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté mettant fin à la nomination d'un administrateur provisoire (p. 2619).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 2619).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 2341 du 25 juillet 1942 relatif au recrutement des chefs de groupe de l'administration centrale (p. 2621).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2102 du 15 juillet 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques (p. 2622).

Arrêtés du 28 juillet 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2622).

Arrêté portant nominations (administration préfectorale) (p. 2622).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, réintégration, délégation de fonctions (magistrature) (p. 2623).

Arrêté portant délégations de fonctions (suppléants de juges de paix) (p. 2623).

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix (p. 2623).

Ministère des finances.

Décret n° 2284 du 25 juillet 1942 relatif au montant maximum à assurer sur une même tête en matière d'assurances populaires sur la vie (p. 2623).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 10 juillet 1942 portant ouverture de crédits (p. 2623).

Arrêté du 22 juillet 1942 modifiant le montant d'une régie d'avances (p. 2623).

Arrêté du 25 juillet 1942 modifiant le taux des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires effectuant des stages dans un centre d'éducation générale et sportive (p. 2623).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décrets nos 2206 et 2208 du 20 juillet 1942 portant nominations dans la Légion d'honneur à titre posthume (p. 2624).

Décret n° 2115 du 16 juillet 1942 relatif à la création d'un emploi de chef de section au service de liquidation des transports de la guerre (p. 2627).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 28 juillet 1942 relatif aux concours de passage de première en deuxième année d'études d'élève officier mécanicien de la marine marchande (p. 2628).

Arrêté portant relèvement de fonctions (marine marchande) (p. 2628).

Arrêté portant ratification de promotions d'office dans le corps des équipages de la flotte (p. 2628).

Mérite maritime (p. 2628).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés portant nominations :

Administration centrale (p. 2628).

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique (p. 2628).

Service des télécommunications (p. 2628).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté mettant fin à une mission (p. 2628).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 23 juin 1942 fixant la valeur des vignettes à utiliser pour le payement des cotisations d'assurances sociales afférentes aux dockers du port de Paris (p. 2628).

Arrêté portant nomination d'un conseiller prud'homme (p. 2628).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Tableau d'avancement (administration centrale) (p. 2628).

Arrêtés portant mutation, nomination, mise en disponibilité et promotion (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2628).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1965 du 6 juillet 1942 modifiant le décret du 7 avril 1938 réglementant le travail indigène à Madagascar (p. 2629).

Décret n° 2070 du 15 juillet 1942 relatif à la solde des auxiliaires indigènes de gendarmerie de l'Indochine (p. 2630).

Décret n° 2222 du 20 juillet 1942 relatif à la solde des militaires non officiers en service aux colonies traités aux hôpitaux (p. 2630).

Arrêtés portant nominations et affectations (magistrature coloniale et personnel colonial) (p. 2631).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 2315 du 28 juillet 1942 portant prorogation du décret du 7 octobre 1940 relatif au recrutement du personnel administratif relevant du secrétariat d'Etat à la santé (p. 2629).

Arrêté relevant certains praticiens d'origine étrangère de l'interdiction d'exercer leur profession (rectificatif) (p. 2629).

Arrêté portant nomination (service central de la pharmacie) (p. 2629).

LOIS

LOI n° 682 du 27 juillet 1942 relative à l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à la constitution dans chaque famille professionnelle ou profession des organismes prévus par le titre IV de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions, des groupements seront créés

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

dans les conditions prévues par la présente loi en vue d'une organisation collective de l'apprentissage.

Les cadres professionnels et territoriaux de ces groupements devront être établis de façon à permettre leur intégration ultérieure dans l'organisation prévue par la loi susvisée du 4 octobre 1941.

CHAPITRE Ier

De l'organisation générale de l'apprentissage.

Art. 2. — En vue de l'accomplissement des obligations mises à leur charge en matière d'apprentissage par le décret du 24 mai 1938, les chefs d'entreprise se constitueront dans chacune des familles professionnelles ou des professions intéressées en groupements collectifs, locaux ou régionaux.

Art. 3. — Tout chef d'entreprise qui emploie du personnel exerçant un métier qui comporte obligatoirement un apprentissage méthodique et complet, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 mai 1938 et à celles de la présente loi, sera tenu de s'affilier au groupement professionnel chargé d'organiser l'apprentissage dans la profession et dans le cadre territorial considérés.

Si l'apprentissage d'un métier ne peut être organisé de façon satisfaisante dans le cadre de la famille professionnelle ou de la profession, des accords pourront être conclus avec une autre famille professionnelle ou profession ayant organisé l'apprentissage dudit métier.

Art. 4. — L'apprentissage sera donné en principe dans les centres collectifs prévus à l'article 11.

Toutefois, sans être dispensés d'adhérer au groupement, les chefs d'entreprise pourront organiser l'apprentissage dans le cadre de leurs établissements, à condition que l'organisation créée soit reconnue suffisante par le groupement et que les apprentis soient soumis aux examens prévus par la législation en vigueur.

CHAPITRE II

Constitution et fonctionnement des groupements.

Art. 5. — Les groupements constitués dans les conditions prévues à l'article 2 devront être agréés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au travail et du ou des secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 6. — Les groupements devront joindre à leurs demandes d'agrément:

1° Un règlement déterminant les conditions, modalités et sanctions de l'apprentissage;

2° Leurs statuts et règlement intérieur fixant notamment la participation des entreprises adhérentes aux frais d'administration et du fonctionnement de l'organisation collective d'apprentissage, conformément aux dispositions de l'article 14;

3° La liste des entreprises adhérentes, en distinguant celles dont l'apprentissage est reconnu suffisant et qui relèvent à ce titre de l'article 4.

Art. 7. — La direction du groupement est assurée par un conseil tripartite composé en nombre égal de patrons, d'ingénieurs ou de cadres de maîtrise et d'ouvriers ou d'employés qualifiés des entreprises adhérant au groupement.

Les membres du conseil sont choisis par le préfet régional, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire du travail, au vu de listes présentées par les syndicats intéressés et comportant un nombre de candidats triple du nombre de postes à pourvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et sont immédiatement exécutoires. Toutefois, les décisions de caractère financier contre lesquelles se seront prononcés les deux tiers au moins des représentants d'une des catégories sociales définies à l'alinéa 1er pourront être, à la demande de ceux-ci, frappées d'opposition; elles devront alors être soumises à l'approbation du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 8. — Lorsque le nombre des apprentis à former ou la répartition géographique des industries l'exigeront, le groupement pourra être autorisé, dans les formes prévues à l'article 5, à créer des sections territoriales.

Chacune de ces sections sera dirigée par un conseil de gestion tripartite nommé par le conseil de direction du groupement. Ce conseil gérera les fonds fournis par le groupement et sera responsable vis-à-vis de celui-ci de sa gestion et de son administration.

Art. 9. — Les groupements ont, en matière d'apprentissage et de contrats d'apprentissage, les mêmes droits et les mêmes obligations que les chefs d'entreprise.

Art. 10. — Les groupements doivent former un nombre d'apprentis au moins égal à celui qui résulte de l'application du pourcentage obligatoire prévu par l'article 12 du décret du 24 mai 1938 à l'effectif total du personnel qualifié exerçant le métier considéré dans les entreprises qui se sont déchargées sur le groupement du soin de former des apprentis.

Art. 11. — Ils doivent créer des centres d'apprentissage collectif fonctionnant au bénéfice des entreprises affiliées.

Toutefois, ils pourront passer des conventions avec les écoles publiques ou privées d'enseignement technique pour la formation de la totalité ou d'une partie de leurs apprentis. Au cas où ils constitueraient des bourses d'un montant équivalent aux frais d'apprentissage en faveur des élèves de ces écoles, le nombre des bourses constituées sera déduit du nombre des apprentis qu'ils doivent légalement former.

CHAPITRE III

Régime juridique et financier des groupements.

Art. 12. — Les groupements d'apprentissage collectif régulièrement agréés dans les conditions prévues à l'article 5 jouissent de la capacité juridique attribuée par le titre Ier de la loi du 1er juillet 1901 aux associations déclarées.

Art. 13. — Outre les subventions de l'Etat, des départements et des communes, lesquelles n'excéderont pas 50 p. 100 des frais de premier établissement et de fonctionnement, les groupements agréés pourront recevoir sans aucune autorisation spéciale les libéralités des collectivités et établissements publics ou privés et des particuliers.

Art. 14. — Les dépenses des groupements seront couvertes au moyen de deux cotisations distinctes:

1° Une cotisation due par tous les établissements relevant du groupement couvrira les frais généraux d'administration;

2° Une cotisation due par les chefs d'entreprise qui se sont déchargés sur le groupement de la formation des apprentis couvrira l'ensemble des frais d'apprentissage. Elle sera répartie proportionnellement au nombre des salariés exerçant dans chaque entreprise le métier considéré.

L'affiliation au groupement engage tout chef d'entreprise à supporter les cotisations prévues au présent article.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15. — Les chefs d'entreprise sont tenus de justifier à toute demande des agents chargés de l'application de la loi de leur affiliation à un groupement professionnel agréé.

Art. 16. — Tout chef d'entreprise qui contreviendrait aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, qui aurait déclaré pour l'application de l'article 14 (§ 2°) un nombre de salariés inférieur à la réalité ou qui n'aurait pas formé dans son établissement le nombre minimum d'apprentis prévu par la législation en vigueur sera passible d'une amende de 500 à 10.000 fr.

En outre, il sera redevable vis-à-vis du groupement d'une somme correspondant aux frais de formation des apprentis qu'il aurait ainsi manqué de former.

Les sanctions prévues par le présent article se substituent à celles de l'article 12 du décret du 24 mai 1938.

Art. 17. — Des décrets pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au travail et du ou des secrétaires d'Etat intéressés fixeront les délais et les conditions dans lesquels les dispositions de la présente loi et celles des titres II et III du décret du 24 mai 1938 entreront en vigueur dans les diverses familles professionnelles, professions ou métiers, et éventuellement dans les diverses régions.

Jusqu'au jour où les dispositions de la présente loi seront rendues obligatoires à l'égard de la totalité ou d'une partie de leur personnel, les chefs d'entreprises auront la faculté d'en faire immédiatement application; toutefois, l'adhésion au groupement ainsi librement constitué ne sera pas obligatoire et pourra être retirée.

Art. 18. — Les inspecteurs du travail sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre d'Etat chargé de l'équipement national,
LUCIEN ROMIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

LOI n° 733 du 28 juillet 1942 relative aux dépenses intérieures du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, sur la proposition du directeur de l'électricité, fixe chaque année, à partir du 1er janvier 1942, en accord avec le secrétaire d'Etat aux finances, les frais de fonctionnement intérieur du fonds d'amortissement des charges d'électrification dans la limite d'une dépense maximum d'un centième du produit moyen de la contribution perçue sur les distributeurs en basse tension au cours des trois exercices précédents.

Ces frais comprennent notamment:

La rémunération des agents auxiliaires que le secrétaire d'Etat à la production industrielle est autorisé, par l'article 20 du règlement d'administration publique du 27 mai 1937, à recruter pour être affectés exclusivement aux travaux administratifs du fonds, et les frais de déplacement du personnel, s'il y a lieu;

Les frais de matériel, de bureau, de loyer;

Les frais de gestion de la caisse des dépôts et consignations;

Enfin, les frais de poursuite et d'instance qui seraient éventuellement engagés contre les assujettis à la taxe instituée par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936.

Art. 2. — Ces frais sont réglés directement sur les ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification par la caisse des dépôts et consignations, au vu d'états signés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 3. — Sont abrogés l'article 135 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et l'article 115 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941, modifiée par la loi du 17 novembre 1941, relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1941, promulgué le 2 décembre 1941 (*Journal officiel* du 2 décembre 1941, p. 5190), qui a pourvu M. Simon (Joseph), rue Dupré, à Marseille, d'un administrateur provisoire en la personne de M. Debas;

Vu le certificat de la non-appartenance à la race juive n° 6239, délivré à l'intéressé le 18 décembre 1941 par la direction du statut des personnes,

Arrête:

Article unique. — La mission de l'administrateur provisoire est sans objet.

Il y est mis fin par le présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Picard (Jean), boucherie, 18, rue Paul-Riquet, à Béziers. — Administrateur provisoire: M. Roque (Jean), 45 *bis*, allée Paul-Riquet, à Béziers (dossier 1321).

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Affaire Fohlen (Adrien), 10, rue Servières et 45, rue des Combes, à Limoges. — Administrateur provisoire: M. Petit, 7, rue Sainte-Claire, à Limoges (dossier 2434).

Fan (Mitchel), entrepôt-atelier de confection, 52, avenue Jean-Jacques-Rousseau, à Argenton-sur-Creuse. — Administrateur provisoire: M. de Bravoura, à Neuvy-Saint-Sépulcre (dossier 2077).

Marmor (Isaac), bonneterie, mercerie, 22, rue des Ecoles, à Tréliissac. — Administrateur provisoire: M. Brouilhet, à Miallet (dossier 2445).

Lichtemberg (Eresko), « Toute la Mode », commerce de bonneterie et lainages, 49, rue du Président-Wilson, à Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Maux, 58, rue Wilson, à Périgueux (dossier 2437).

Rappoport (Salomon), bonneterie en gros, manufacture de chemises, 6, rue Voltaire, à Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Pointel, 9, rue du Général-Desbruly, à Brive (dossier 2431).

Ameublement moderne, 1, place Saint-Cyran, à Châteauroux. — Administrateur provisoire: M. Bethouard (André), 117, avenue de la Châtre, à Châteauroux (dossier 2343).

Article unique. — Les divers objets d'art appartenant à Mme Eugène de Rothschild et entreposés au château de Limérac, sis commune de Marthon (Charente), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Pannier (Angel), à Manot (Charente) (dossier 2016).

Article unique. — Les pouvoirs de M. Bolleau, 4, place du Poids-Public, à Limoges, nommé par arrêté du 31 mai 1942 administrateur provisoire des établissements Savonyl, 22, rue Francois-Chénieux, à Limoges, sont étendus à la créance des époux Levy (Paul) et Weil (Henriette), demeurant à Limoges, rue François-Chénieux, 22, anciens propriétaires du fonds (dossier 2076).

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Société bancaire et commerciale, siège social à Vichy. — Administrateur provisoire: M. Bouvier (Albert), 102, rue de Vaugirard, à Paris (dossier 1576).

Behar (Barouch), commerce forain, 10, rue Paul-Leblanc, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire: M. Prevot (Georges), 9, rue de la Rochette, à Châtelguyon (dossier 2124).

Anaf (Rabinou), mercerie, 26, rue des Gras, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire: M. Bauzat (Maurice), 23, rue du Maréchal-Foch, à Clermont-Ferrand (dossier 1194).

Art. 1er. — L'arrêté du 27 juin 1942, publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1942, nommant M. Vanot, 12, avenue de Châtelguyon, à Riom, administrateur provisoire de l'affaire Bloch (Louis), commerce de tissus, 6, rue Burnol, à Vichy, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Roch (Louis), commerce de tissus, 6, rue Burnol, à Vichy, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Vanot, 12, avenue de Châtelguyon, à Riom (dossier 831).

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Hemendinger, société en nom collectif, vente en demi-gros de houblon, siège social à Néris-les-Bains (Allier), antérieurement à Haguenau. — Administrateur provisoire: M. Chaumeau (Robert), 19, rue Franklin, à Montluçon (dossier 2459).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée.

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Confiserie du Muguet, affaire Crémieux (Eulodie) et consorts, 2, rue du Muguet, et 5, rue de l'Eclipse, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Foulon, 2, rue Papety, à Marseille (dossier 2432).

Société Davis, société à responsabilité limitée, manufacture de vêtements, 38, rue du Bosquet, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Sireyjol, 425, rue Sylvabelle, à Marseille (dossier 1415).

Maison « Suzette », affaire Palacci (Maurice), bonneterie pour enfants, 51, rue Saint-Ferréol, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Sartini, 475, domaine de Mazargue, à Marseille (dossier 2443).

Article unique. — Les actions de la compagnie marseillaise de Madagascar, 49, rue Grignan, à Marseille, appartenant à M. Semana (Joseph), demeurant 8, boulevard National, à Marseille, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Sartini, 475, domaine de Mazargues, à Marseille (dossier 2416).

Article unique. — Les deux tableaux entreposés au bureau des douanes, à Marignane, appartenant à M. Amimann, demeurant 119, West, 80, street, à New-York (U. S. A.), ou à tous autres domiciles ou résidences qu'il

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

pourrait avoir, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boutonnet (Eugène), 54, rue Curiol, à Marseille (dossier 2458).

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société anonyme « Etam », dont le siège est à Tourcoing, 66, rue Collecteur. — Administrateur provisoire: M. Lucas, 66, rue de Rennes, à Paris (dossier 57).

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société anonyme « Elite », 52, rue d'Antibes, à Cannes;
Société anonyme « Daltex », 36, rue d'Alger, à Toulon, et 12, rue Grenette, à Lyon.

Administrateur provisoire: M. Lucas, 66, rue de Rennes, à Paris (dossier 57).

Art. 1er. — L'arrêté en date du 13 décembre 1941 nommant M. Tamine, 6, avenue Foch, à Nice, administrateur provisoire des entreprises:

Société anonyme « Elite », 52, rue d'Antibes, à Cannes;
Société anonyme « Daltex », 36, rue d'Alger, à Toulon, et 12, rue Grenette, à Lyon;
Société à responsabilité limitée « Atlas », siège social, avenue Gustave-Nadaud, villa « Le Trianon », à Nice, magasin, 59, rue d'Isly, à Alger,

est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, société à responsabilité limitée « Atlas », siège social, 1, avenue Gustave-Nadaud, villa « Le Trianon », à Nice, magasin 52, rue d'Isly, à Alger, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Tamine, 6, avenue Foch, à Nice (dossier 57).

Art. 1er. — L'arrêté en date du 20 octobre 1941 nommant M. Tamine, 6, avenue Foch, à Nice, administrateur provisoire de:

Société anonyme « Etam », dont le siège est à Tourcoing, 66, rue Collecteur, pour tous les biens qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà nommé pour la zone occupée;
Société immobilière Nice-Cimiez, dont le siège est à Nice, avenue Gustave-Nadaud, villa « Le Trianon »;
Société à responsabilité limitée Floride, ayant son siège à Nice, 10, boulevard Mac-Mahon;
Société à responsabilité limitée Novaix, ayant son siège à Avignon, 16 *bis*, rue de la République,

est rapporté.

Art. 2. — Les entreprises suivantes:

Société immobilière Nice-Cimiez, dont le siège est à Nice, avenue Gustave-Nadaud, villa « Le Trianon »;
Société à responsabilité limitée Floride, ayant son siège à Nice, 10, boulevard Mac-Mahon;
Société à responsabilité limitée Novaix, ayant son siège à Avignon, 16 *bis*, rue de la République,

sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Tamine, 6, avenue Foch, à Nice (dossier 57).

Article unique. — Tous biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens judiciaire existant entre les époux Hillier (Louis) et Jaspar (Jeanne-Alphonsine-Constance), demeurant ensemble à Nice, hôtel Colbert, 34, rue Lamartine, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Muaux (Jean), 15, rue Saint-François-de-Paule, à Nice (dossier 2322).

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble dénommé « Villa Maria-Francisca », sise à Nice, avenue Joachim, appartenant à MM. Robert et Georges Janasz et Mme Campbell, née Janasz, sans domicile connu, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Brocard, 9, rue Verdi, à Nice (dossier 2387).

Article unique. — Les entreprises suivantes appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Comptoir des textiles, société en nom collectif, ayant pour objet la vente de tissus et confections, siège social 6, rue Boussairolles, à Montpellier. — Administrateur provisoire: M. Baslide, 8 *bis*, rue du Bercy, à Montpellier (dossier 1897).
Eskinazi (Samuel), mercerie, 3, rue de la Fusterie, à Perpignan. — Administrateur provisoire, M. Boniquet (Georges), 6, rue Ramon-Lull, à Perpignan (dossier 2229).
Niedermeier (Otto), entreprise d'installation de chauffage central, 25, rue Costa-Reboulh, à Carcassonne. — Administrateur provisoire: M. Barrière (Jules), 26, rue de Verdun, à Carcassonne (dossier 2397).
Modelia, modes en gros, 10, rue de la Méditerranée, à Montpellier. — Administrateur provisoire: M. Aldebert (Henri), 5, rue de Taragonne, à Montpellier (dossier 2383).

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Toulouse, 102, rue Riquet, appartenant à M. Kalfon (Amram), demeurant à Toulouse, 102, rue Riquet, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Rendu (Marcel), domaine de Jouanin, par Cazaubon (dossier 2303).

Article unique. — Le stock de fourrures entreposé à Bagnères-de-Bigorre et appartenant à M. Weber (Sigismond), domicilié à Bagnères-de-Bigorre, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Escoubes (Marie-Félix), à Andrest (Hautes-Pyrénées) (dossier 2364).

Art. 1er. — L'arrêté du 11 avril 1942 nommant M. Gasc (Paul), 21, boulevard Miredames, à Castres, administrateur provisoire de tous les biens meubles et immeubles, appartenant à M. Goubstein (Israel dit Yves), 12, place Soult, à Castres, et de la société bagnéraise de textiles, ayant son siège social à Castres, est rapporté et demeure rapporté.

Art. 2. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Groubstein (Israel dit Yves), 12, place Soult, à Castres, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Gasc (Paul), 21, boulevard Miredames, à Castres (dossier 2393).

Art. 1er. — Les arrêtés des 14 février 1942 et 11 avril 1942 nommant M. Gasc (Paul), 21, boulevard Miredames, à Castres, administrateur provisoire des sociétés suivantes:

Tissage de Lacaze, S. A. R. L., siège social: 20, place Nationale, à Castres;
Bagnéraise de textiles, établissement C. M. B., S. A. R. L. en liquidation et de tous biens meubles et immeubles appartenant à M. Groubstein (Israel dit Yves), demeurant 12, place Soult, à Castres.

sont ou demeurent rapportés

Art. 2. — Les entreprises suivantes:

Tissage de Lacaze, S. A. R. L., siège social: 20, place Nationale, à Castres;
Société bagnéraise de textiles, établissement C. M. B., société en liquidation, siège social: 2, quai des Jacobins, à Castres,

sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Gasc (Paul), 21, boulevard Miredames, à Castres.

Art. 3. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Bollack (Marcel), 49, rue des Joglars, à Perpignan, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Paraire (Marcel), 15, rue Mailly, à Perpignan (dossier 2381).

Art. 1er. — L'arrêté du 11 avril 1942 nommant M. Meige (Pierre), 17 *bis*, rue des Coulmiers, à Toulouse, administrateur provisoire des immeubles et en particulier de l'immeuble sis à Toulouse, 152, avenue des Minimes, appartenant à M. Carbarg (Samuel), 10, rue de la Paix, à Toulouse, est rapporté.

Art. 2. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Toulouse, 152, avenue des Minimes, appartenant à M. Carbag (Samuel), 10, rue de la Paix, à Toulouse, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bize (Joseph), 14, rue Gambetta, à Toulouse (dossier 1689).

Art. 1er. — L'arrêté en date du 11 avril 1942, nommant M. Meige (Pierre), 17 *bis*, rue des Coulmiers, à Toulouse, administrateur provisoire des immeubles, et en particulier de l'immeuble sis à Blagnac, près Toulouse, rue Saint-Exupère, appartenant à M. Amouraben, est rapporté.

Art. 2. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Blagnac, près Toulouse, rue Saint-Exupère, appartenant à M. Amouraben (Léon), est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bize (Joseph), 14, rue Gambetta, à Toulouse (dossier 1735).

Art. 1er. — L'arrêté en date du 30 mai 1942 étendant à tous les biens meubles et immeubles appartenant à M. Alcolumbre (Salomon) dit Bernard Alco, à tous domiciles ou résidences qu'il pourrait avoir, les pouvoirs de M. Morel (Jules), 27, rue Anatole-France, à Carcassonne, administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée Bernard Alco, 24, rue Chartran, à Carcassonne, est rapporté.

Art. 2. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Alcolumbre (Salomon) dit Bernard Alco, 24, rue Chartran, à Carcassonne, à tous domiciles ou résidences que l'intéressé pourrait avoir, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Palau (Jacques), 36, rue du Marché-Couvert, à Carcassonne (dossier 641).

Art. 1er. — L'arrêté en date du 21 février 1942, publié au *Journal officiel* du 18 mars 1942, nommant M. Cardon (Lucien), 26, allée des Demoiselles, à Toulouse, administrateur provisoire de la société Les Successeurs de Manuel et Ce, 6, rue de la Pomme, à Toulouse, est rapporté.

Art. 2. — Les entreprises suivantes:

Société toulousaine de lingerie, « Les Successeurs de Manuel et Ce, société à responsabilité limitée, siège social: 64, rue de la Pomme, à Toulouse;

Société pour trousseaux de luxe, société anonyme, siège social: 61, rue de la Pomme, à Toulouse,
sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Cardon (Lucien), 26, allée des Demoiselles, à Toulouse.

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Etablissements industriels du Rhône, société à responsabilité limitée, commerce d'outillage et articles métallurgiques, siège social: 86, rue Jaboulay, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. de Louvin (Philippe), Grand Nouvel-Hôtel, à Lyon (dossier 2403).

Manufacture lyonnaise Endeweld frères, avenue Platon, 80, à Villeurbanne (Rhône). — Administrateur provisoire: M. Philippe de Louvin, Grand-Nouvel-Hôtel, rue Grôlée, à Lyon (dossier 2410).

Affaire Grillet, commerce de tissus pour couture, siège social: 10, rue Emile-Zola, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Mercier (Lucien), hôtel des Célestins, 4, rue des Archers, à Lyon (dossier 2411).

Razon frères Lancry, société à responsabilité limitée, confections pour dames, siège social: 9, cour Gambetta, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Merian (Robert), rue Coignet, 34, à Lyon (dossier 2401).

Woog (Julien), fonds d'outillage et fournitures industrielles en gros, 18, rue Pernetty, à Roanne (Loire). — Administrateur provisoire: M. Boutin (Jean), 2, rue Brison, à Roanne (dossier 2010).

« Au Sybarite », société à responsabilité limitée, fabrication et vente d'appareils ménagers et industriels, siège social: 37, boulevard des Brotteaux, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Jegou (Yves), avenue de l'Hôtel-de-Ville, 15, à Villeurbanne (dossier 2429).

Etablissements Forbreux et Cᵉ, société à responsabilité limitée, confection pour dames et fillettes, 49, rue Mercière et 39, rue Centrale, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Prost (Paul), 22, quai de Retz, à Lyon (dossier 2439).

Textile Mongol, société à responsabilité limitée, fabrication et commerce de tous tissus, siège social: 19, place Tolozan, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Dusserre (Jean), hôtel de la Loire, à Montrond-les-Bains (dossier 2421).

Fric (Mordka), « Fanny », commerce de tailleur et confection pour dames, 12, rue du Général-Foy, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire: M. Georges Domart, 3, rue Eugène-Joly, à Saint-Etienne (dossier 2433).

Nassi (Moïse), commerce de fourrures à façon, 118, rue de Sèze, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Pieux (Antonin), 31, cours Morand, à Lyon (dossier 1366).

Setbon et C., société en commandite simple, commerce des vins en gros, siège social: 2 *bis*, quai Saint-Vincent, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. René Malaise, rue Verlet-Hanus, 18, à Lyon (dossier 2422).

Fenster et Buda, société en nom collectif, siège social: 16, rue Paul-Chenavard, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Joseph Auphan, 134, rue de Sèze, à Lyon (dossier 2424).

Cerf, institut d'optique, société à responsabilité limitée, au capital de 396.000 fr., siège social: 8, place Bellecour et 4, passage de l'Hôtel-Dieu, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Lizon (Adolphe), 58, rue de la République, à Lyon (dossier 2399).

Les Grands Magasins généraux, société à responsabilité limitée, entreprise de confection, siège social: côte des Cordeliers, à Romans-sur-Isère (Drôme), succursale à Saint-Vallier, Bourgoin et Annonay. — Administrateur provisoire: M. Villard (Jean), à Tournon-sur-Rhône (Ardèche) (dossier 2413).

« Murilex », société à responsabilité limitée au capital de 60.000 fr., ayant pour objet l'étude de nouvelles fibres textiles, siège social: 68, cours Gambetta, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Colton (François), 68, avenue Galline, à Villeurbanne (dossier 2410).

« Solti », société lyonnaise de tissus imprimés et teints, société à responsabilité limitée, négoce, utilisation et transformation de tous textiles et tous objets confectionnés, siège social: 15, quai Saint-Clair, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Charnaud (Jean), 9, rue du Maréchal-Lyautey, à Lyon (dossier 2414).

Ridoly, société à responsabilité limitée, commerce de dentelles et articles d'ameublement, siège social: 32, rue Centrale, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Goyne (Emile), 3, place Jules-Ferry, à Lyon (dossier 2409).

Affaire Wahl, manufacture de vêtements pour hommes, 225, Grande-Rue de la Guillotière, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Mayoux (Marcel), 5, rue Servient, à Lyon (dossier 2411).

Article unique. — Les pouvoirs de M. Lacombe (François), 14, boulevard Eugène-Reguillon, à Villeurbanne (Rhône), nommé par arrêté du 13 décembre 1941 administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée Wolkowiez et F. Durand, 10, rue Saint-Polycarpe, à Lyon, sont étendus à tous les biens, meubles et immeubles dépendant de la communauté existant entre M. Wolkowiez (Charles-Constantin) et Mme Monier (Victorine-Françoise) et son épouse, demeurant ensemble à Lyon, 16, rue Joséphine-Soulary, communauté en instance de séparation de biens devant le tribunal civil de Lyon, par application de l'article 20 de la loi du 22 juillet 1941 (dossier 136).

Art. 1er. — L'arrêté en date du 13 décembre 1941 nommant M. André Arnold, 11, rue de la Perle, à Bron (Rhône), administrateur provisoire de la société anonyme Bellecour; siège social: 40, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, société anonyme Bellecour, siège social: 40, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. de Chalendar, 10, place Carnot, à Lyon (dossier 410).

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Omega, société anonyme, succursale 11-13, rue de Songieu, Villeurbanne. — Administrateur provisoire: M. Casampourre (Felix), 35, rue Louis-Vitet, Lyon (dossier 2428).

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Etablissements Samuels et Cᵉ, 27, rue Romarin, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Gustave Chambre, 44, place de la République, à Lyon.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée (dossier 2412).

Article unique. — Tous appareils, instruments et accessoires d'électrothérapie et diathermie appartenant à Mlle Fanny Konechovsky, docteur en médecine, concessionnaire du service d'électrothérapie de l'établissement d'Aix-les-Bains, se trouvant dans les locaux de cet établissement ou en tout autre lieu, sont pourvus de l'administrateur provisoire suivant:

M. Grollard (Louis), 12, rue du Lac, à Annecy (dossier 2318).

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Lyon, 3, rue de la Bombarde, appartenant à M. Bloch (Palm-Joseph) dit Jose de Berys, demeurant à Marseille, 67, rue de Breteuil, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Paul Cozon, 24, rue de la République, à Lyon (dossier 2406).

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier les immeubles sis à Lyon, 28, boulevard des Brotteaux et 9, rue de l'Hôtel-de-Ville, appartenant à M. Blum Brisac (Alexandre-Gabriel), demeurant à Lyon, 8, rue Servient, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Paul Cozon, 24, rue de la République, à Lyon (dossier 2408).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens, prononcée par le juge du tribunal civil de Roanne en date du 24 novembre 1941, entre M. Bloch (René) et Mme Bloch, née Gerbe, son épouse, demeurant à Villerais (Loire), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Pillet (François), 29, rue Saint-Alban, à Roanne (dossier 2156).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens, prononcée par le juge du tribunal civil de Roanne, en date du 24 novembre 1941, entre M. Bloch (Marcel) et Mme Bloch, née Boussion, son épouse, demeurant à Villerais (Loire), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Pillet (François), 29, rue Saint-Alban, à Roanne (dossier 2155).

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

« Cuisinières Laco », société à responsabilité limitée, fabrication et commerce de cuisinières, poêles et tous articles s'y rattachant; siège social: 18, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Villeurbanne. — Administrateur provisoire: M. Charles Mayeur, 9, quai Rambaud, à Lyon.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée (dossier 2400).

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Beck-Kurtz et Cᵉ, successeurs, société à responsabilité limitée, tissus en gros; siège social: 3, rue de Tarare, à Villefranche (Rhône). — Administrateur provisoire: M. Guérin (Pierre), 19, rue Lamartine, à Villefranche-sur-Saône (dossier 2402).

Fait à Vichy, le 18 juillet 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Secrétariat général des anciens combattants.

DÉCRET N° 2341 DU 25 JUILLET 1942 RELATIF AU RECRUTEMENT DES CHEFS DE GROUPE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du vice-amiral secrétaire d'Etat près le chef du Gouvernement, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882 (art. 16) et 13 avril 1900 (art. 35);

Vu le décret du 19 septembre 1920 fixant les cadres et traitements du personnel de l'administration centrale du ministère des pensions et les textes subséquents qui l'ont modifié;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu le décret du 9 février 1929 portant organisation de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline, modifié par les décrets des 28 août 1935, 3 juillet 1941 et 30 janvier 1942;
Vu la loi n° 596 du 6 juin 1942 relative au rattachement du secrétariat général des anciens combattants;
Vu l'arrêté du 6 juin 1942 portant délégation de signature;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 9 février 1929 est complété par les dispositions suivantes qui font l'objet d'un article 7 *bis:*

« *Art.* 7 bis. — Les chefs de groupe sont recrutés au choix parmi les commis d'ordre et de comptabilité réunissant au minimum deux ans d'ancienneté dans ce grade.

« Les commis principaux d'ordre et de comptabilité nommés chefs de groupe sont rangés à la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Ils conservent, dans le premier cas seulement, le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient dans leur précédent cadre ».

Art 2. — Le vice-amiral secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-amiral secrétaire d'Etat près le chef du Gouvernement,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2102 du 15 juillet 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques.

Par décret en date du 15 juillet 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Limoges les biens, actuellement sous séquestre, ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de la Haute-Vienne et consistant en deux titres de rente 3 p. 100 de 30 fr. et de 10 fr., immatriculés au nom du domaine de l'Etat, sous les numéros 58761 et 61127 de la section 9.

Conseils municipaux, délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;
Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Frans il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Frans (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Frans (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Genety (Camille); membres: MM. Janin (André), Laplerre (Benoît).

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de la Cellette (Creuse) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Cellette (Creuse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Cellette (Creuse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Plassat; membres: MM. Ninat (Marcel), Duplaix (René), Aurousseau (Julien).

Considérant qu'à la suite du décès du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Verfeuil (Gard) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Verfeuil (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Verfeuil (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cabanne (Marius); membres: MM. Verselin (Adrien), Bondurand (Joseph).

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Saint-Vital (Savoie) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Vital (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Vital (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gabardin (Marc); membres: MM. Zulberti (Eugène), Sibille (Eugène).

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Montbron (Charente) ne peut gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montbron (Charente) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montbron (Charente) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Labregère (Jean); membres: MM. Ricard (Jean), Delavallade (Jean).

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 juillet 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

Sont instituées des délégations spéciales:

Dans la commune de Ferrières (Ariège). — Président: M. Lagarde (Marcelin); membres: MM. Respaud (Pierre), Amardeilh (Paul), Berge (Elie).

Dans la commune de Llupia (Pyrénées-Orientales). — Président: M. Janer (Augustin); membres: MM. Deprade (Louis), Macette (Jean).

La composition de la délégation spéciale est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Meymac (Corrèze), — Président: M. Lachaud (Charles); membres: MM. Godet (Albert), Huot-Soudain (Ernest), Artiges (Raymond), Combezoux (Jean), Bouy (Michel), Madesclair (Antoine), Gillet (Jean).

Dans la commune d'Augne (Haute-Vienne). — Président: M. Quinty; membres: MM. Guinot, Foret (Antoine), Coutaud (Joseph), Fournet (Léonard).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Cerdon (Ain), M. Debombourg, en remplacement de M. Dubreuil, démissionnaire.

Dans la commune de Villeneuve (Basses-Alpes), MM. Bremond (Gaston) et Gillet (Léon).

Dans la commune de Tallard (Hautes-Alpes), M. Boyer (Marin), en remplacement de M. Ricard, démissionnaire.

Dans la commune de Loreto-di-Casinca (Corse), M. Poletti (Jean-Toussaint), en remplacement de M. l'abbé Sagessi, démissionnaire.

Dans la commune de Gargilesse (Indre), M. Chanez (Ernest), en remplacement de M. Blanchard (Jules), décédé.

Dans la commune de Civray-sur-Cher (Indre-et-Loire), M. Freslier (Raoul), en remplacement de M. Badier (Ernest).

Dans la commune de Reaup (Lot-et-Garonne), M. Ducauze (Pierre), en remplacement de M. Lalanne (Jacques), démissionnaire.

Dans la commune de Follainville (Seine-et-Oise), M. Delaune (André), en remplacement de M. Carteaux, démissionnaire.

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;
Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lauvel, sous-préfet de Sétif (1re classe), est nommé sous-préfet de Saint-Dié (1re classe), en remplacement de M. Frantz, précédemment placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité.

M. Lagarde, secrétaire général de la préfecture de Constantine (1re classe), est nommé sous-préfet de Sétif (1re classe), en remplacement de M. Lauvel, nommé sous-préfet de Saint-Dié.

M. Deveaud, sous-préfet de Sidi-Bel-Abbès (2e classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de Constantine (2e classe), en remplacement de M. Lagarde, nommé sous-préfet de Sétif.

M. Mouillot, sous-préfet de Mascara (1re classe), est nommé sous-préfet de Sidi-Bel-Abbès (1re classe), en remplacement de M. Deveaud, nommé secrétaire général de la préfecture de Constantine

M. Michel, secrétaire général de la préfecture de la Corse (3e classe), est nommé sous-préfet de Mascara (2e classe), en remplacement de M. Mouillot, nommé sous-préfet de Sidi-Bel-Abbès.

M. Yung, sous-préfet de Mostaganem (1re classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de la Corse (1re classe personnelle), en remplacement de M. Michel, nommé sous-préfet de Mascara.

M. de Rochefort, sous-préfet de Thonon (2e classe), est nommé sous-préfet de Mostaganem (2e classe), en remplacement de M. Yung, nommé secrétaire général de la préfecture de la Corse.

M. Cathal, sous-préfet de 2e classe, directeur de cabinet de préfet hors cadres, est nommé sous-préfet de Thonon (1re classe) (art. 4), en remplacement de M. de Rochefort, nommé sous-préfet de Mostaganem.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juillet 1942.

PIERRE LAVAL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté en date du 28 juillet 1942:

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Ordonneau, vice-président de chambre à ladite cour, en remplacement de M. Cournet, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Vice-président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Larricq, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Ordonneau.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Friol, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Larricq.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Daste, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Friol.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Lancien, secrétaire général du parquet de la Seine, ancien magistrat (loi du 23 avril 1919, art. 18, § 1er, 4o), en remplacement de M. Daste.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Duroussy, président de section audit tribunal, en remplacement de M. Dauthy, qui est, à compter du 1er août 1942, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé vice-président honoraire au tribunal de première instance de la Seine.

Président de section au tribunal de première instance de la Seine, M. Brissaud, juge audit tribunal, en remplacement de M. Duroussy.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Prat, juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Brissaud.

M. Macaire, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions de juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Prat.

Aux termes d'un arrêté en date du 28 juillet 1942, M. Daste, nommé par arrêté du 28 juillet 1942 substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de la Seine.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 19 juillet 1942: page 2484, 1re colonne, 85e ligne, au lieu de: « M. Schwartz, juge d'instruction audit tribunal », lire: « M. Schwartz, juge audit tribunal »; 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Jean-Blain, juge au tribunal de première instance de Guelma », lire: « M. Jean-Blain, juge d'instruction au tribunal de première instance de Guelma ».

Suppléants de juges de paix.

Par arrêté en date du 25 juillet 1942:

M. Burdin, suppléant du juge de paix de Lanslebourg (Savoie), est maintenu en activité à compter du 1 septembre 1942 et délégué dans les fonctions de suppléant du juge de paix dudit canton.

M. Paour, ancien suppléant de juge de paix, est rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de suppléant du juge de paix de Thorens (Haute-Savoie).

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix.

(Session de juin 1942.)

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix lors des précédentes sessions de l'examen professionnel et non encore nommés.

MM. Bolot, Gobert, Guillard, Hubert, Lardet, Ricard, Tricault.

Liste par ordre de mérite des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix à la suite de l'examen professionnel (session de juin 1942).

MM.

1 Henriot.
2 Guitard.
3 Turin.
4 Silvestre.
5 Scherrer.
6 Brenet.
7 Besnard.
8 Duras.
8 Laite.
10 Périès.
11 Dauvergne.
11 François.
13 Defix.
14 Padovani.
15 Baldit.
15 Cavaroc.
17 Baby.
18 Marcantei.
19 Brogly.
19 Ganthavel.
21 Martin.
22 Vaissier.
23 Gicquel.
24 Grimaldi.
25 Noël.

Le jury, après en avoir spécialement délibéré, signale à M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, MM. Henriot et Guitard comme s'étant particulièrement distingués et susceptibles d'être nommés directement à un poste de juge de paix de 3e classe.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2234 du 25 juillet 1942 relatif au montant maximum à assurer sur une même tête en matière d'assurances populaires sur la vie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 83 de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance, modifié par la loi du 6 juin 1942;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Décrétons:

Art. 1er. — Le montant maximum à assurer sur une même tête, en matière d'assurances populaires sur la vie, est fixé à 30.000 fr. en capital ou 3.600 fr. de rente.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 10 juillet 1942, il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, sur l'exercice 1942, un crédit de 59.065 fr. 60 applicable au chapitre 156: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations du budget de l'éducation nationale ».

Par arrêté du 10 juillet 1942, il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, des crédits s'élevant à la somme de 155.563 fr. applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1942.

Chap. 18	27.614
Chap. 20	41.000
Chap. 67	2.100
Chap. 75	900
Chap. 130	83.949
	155.563

Régies d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1941 portant institution de régies d'avances au commissariat général à l'éducation générale et aux sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 26 février 1941 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de chacune de ces avances est fixé à 10.000 fr. Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862. »

Art. 2. — Les régisseurs visés à l'article 1er de l'arrêté du 26 février 1941 sont assujettis à la constitution d'un cautionnement de 1.000 francs. Ce cautionnement pourra être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à l'association française du cautionnement mutuel.

Ils percevront une indemnité de caisse d'un montant annuel de 400 fr., payable par trimestre à terme échu.

Art. 3. — Le commissaire général aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er juillet 1942.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Indemnités journalières allouées aux fonctionnaires effectuant des stages dans un centre d'éducation générale et sportive.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 16 septembre 1941 relatif à l'organisation des stages dans les centres d'éducation générale et sportive,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 16 septembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 2° A une indemnité journalière dont le taux est fixé comme suit:

« Fonctionnaires chefs de famille: 25 fr. par jour.

« Fonctionnaires célibataires: 12 fr. 50 par jour. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1942.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décrets nos 2206 et 2208 du 20 juillet 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 20 juillet 1942 rendu sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

2e rég. mixte de Madagascar.

DAUMAS (Jean-Marius-Marcel), lieutenant: brillant officier, d'une bravoure et d'un allant remarquables. A été mortellement blessé à Diégo-Suarez, en mai 1942, alors qu'à la tête de sa compagnie, encerclée par l'ennemi, il essayait de rejoindre les lignes françaises. A été cité.

DESBAT (Claude), adjudant: sous-officier brave et dévoué. A été mortellement blessé, en mai 1942, à Diégo-Suarez, sur la ligne de feu, en accomplissant bravement son devoir. A été cité.

Groupe d'artillerie coloniale de Diégo-Suarez.

MENARD (Emile-André), capitaine: officier d'un courage et d'un allant magnifiques. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, en mai 1942, en accomplissant bravement son devoir au cours des combats de Diégo-Suarez. A été cité.

Par décret en date du 20 juillet 1942, rendu sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume:

Etat-major du 13e corps d'armée.

MEDEVILLE (Charles-Paul), capitaine: officier brave et énergique. Le 21 juin 1940, partant de Gérardmer avec un camion de munitions et de vivres destinés à une unité engagée, s'est heurté à l'ennemi au carrefour de la Croisette. S'est joint avec un remarquable mépris du danger aux défenseurs du carrefour et est tombé mortellement blessé en les encourageant par son exemple. A été cité:

DE LA CORBIERE (Georges-Louis), capitaine: officier d'un beau courage. Chargé des opérations de débarquement d'une grande unité, a poursuivi sa mission malgré un violent bombardement par avions et a trouvé la mort, le 19 mai 1940, à Château-Thierry (Aisne), donnant les plus belles marques de courage et d'esprit de devoir. A été cité.

53e division d'infanterie.

BRAGADE (Henri), aumônier militaire: aumônier ayant montré le plus grand sang-froid dans des circonstances particulièrement périlleuses. A été mortellement blessé, le 15 juin 1940, alors qu'il prodiguait ses soins aux blessés. A été cité.

4e rég. d'infanterie.

DAMMAN (Alfred), chef de bataillon: officier d'une haute élévation morale qui a commandé brillamment un bataillon pendant toute la guerre, ayant su prendre un ascendant remarquable sur sa troupe. A été tué glorieusement en Belgique, le 12 mai 1940, au cours d'une reconnaissance. A été cité.

24e rég. d'infanterie.

BIARD (Bernard-Jean-Marie), sous-lieutenant: sous-lieutenant héroïque et calme qui, au cours d'un bombardement d'une extrême violence, parcourait les groupes et exhortait ses hommes à la résistance. A été tué à son poste de combat, le 18 mai 1940, à Asfeld (Ardennes), après avoir fait lui-même le coup de feu contre l'adversaire. A été cité.

27e rég. d'infanterie.

CAINCHELIN (Jean), sous-lieutenant: excellent officier. A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, à son poste de combat à Jauche, après s'être distingué au cours des combats livrés par son unité. A été cité.

29e rég. d'infanterie.

LASSERTEUX (Louis-Léon-Charles), lieutenant: brillant commandant de compagnie. A arrêté pendant quarante-huit heures, à l'Ouest de Dury-les-Amiens, les attaques puissantes et réitérées d'engins blindés et d'infanterie ennemis, leur infligeant de lourdes pertes. Débordé sur sa droite, a manœuvré habilement pour conserver tout le terrain qui lui était confié. A résisté aux assauts successifs de l'adversaire qui l'obligeait à se battre sur trois côtés. Le 8 juin 1940, encerclé dans le village de Domeliers, a combattu jusqu'à ce qu'il soit mortellement blessé. A été cité.

GARNUNG (Pierre-René), sous-lieutenant: excellent chef de section, d'un courage exemplaire. A eu une conduite particulièrement brillante, du 1er au 4 juin 1940, en maintenant au Sud d'Amiens, sa section sur un terrain faiblement organisé et malgré de violents bombardements ennemis. A résisté furieusement à la forte attaque ennemie du 5 juin, infligeant à l'adversaire de lourdes pertes. Est mort en brave à son poste de combat. A été cité.

VILLEROY DE GALHAU (Marie-Emmanuel-Georges-Michel-Louis), sous-lieutenant: jeune officier ayant fait preuve au cours de la campagne d'un beau courage et d'une parfaite maîtrise de soi-même. Les 5 et 6 juin 1940, a contribué à arrêter, à l'Ouest de Dury-les-Amiens, les attaques puissantes et réitérées d'engins et d'infanterie ennemis, leur infligeant de lourdes pertes. Débordé sur sa droite, a manœuvré habilement pour couvrir le flanc droit de son bataillon. Le 8 juin, participant à la défense de Domelières, s'est battu avec acharnement et a été mortellement blessé au moment où il tentait de briser l'encerclement ennemi. A été cité.

30e rég. d'infanterie.

MAITRE (Pierre-Jean), sous-lieutenant: officier d'un beau courage. S'étant offert pour commander une mission périlleuse, a été mortellement blessé dans la nuit du 1er au 2 janvier 1940, au moment où il portait secours à un camarade grièvement atteint. A eu la force, avant de mourir, de régler le repli de sa patrouille, d'alerter un poste voisin et de demander que soit achevée la pieuse tâche que ses forces défaillantes ne lui avaient pas permis d'accomplir vis-à-vis de ses camarades blessés. A été cité.

60e rég. d'infanterie.

MARGOT (Roger-Marie-Henri), capitaine: officier d'élite qui, par son exemple et son autorité, a su maintenir sa compagnie sur une position de première ligne attaquée par un adversaire très supérieur en nombre et en matériel. A été mortellement blessé, le 5 juin 1940 à Breilly-sur-Somme, après une résistance héroïque, alors qu'il exécutait l'ordre de tenir sur place coûte que coûte. A été cité.

JACQUOT (Gustave-Gabriel-Robert), lieutenant: officier courageux et ayant fait preuve du plus grand sang-froid dans tous les engagements de son unité. Le 7 juin 1940, en particulier, a dégagé son unité d'une situation périlleuse. A été mortellement blessé au cours de la retraite. A été cité.

COURTY (René), sous-lieutenant: chef de section énergique. S'est brillamment comporté lors de l'attaque du village de Fourdrinoy, le 5 juin 1940, et au cours des contre-attaques ennemies exécutées sur ce village durant la nuit. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

POULIN (Albert-Louis-Julien) lieutenant: officier de grande valeur morale, vaillant et animé du plus bel esprit de sacrifice. Au cours des combats du 5 au 7 juin 1940, a su faire passer dans sa troupe l'ardeur qui l'animait. Grièvement blessé au cours d'une reconnaissance périlleuse, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

GIRON (Marie-Gaston), sous-lieutenant: officier d'une haute valeur morale, ardent au combat. Le 5 juin 1940, s'est élancé à la tête de ses hommes pour reprendre à la baïonnette le village de Fourdrinoy. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, alors qu'il avait atteint son objectif. A été cité.

GUIPET (René-Paul-Jean), sous-lieutenant: jeune saint-cyrien enthousiaste et rayonnant de foi patriotique. Le 5 juin 1940, a été mortellement blessé en entraînant sa section au cours d'une contre-attaque à la baïonnette en vue de reprendre à l'ennemi le village de Fourdrinoy. A été cité.

LANGRENAY (Michel-Georges-Gilbert), sous-lieutenant: jeune officier d'un calme et d'un courage admirables. A défendu héroïquement son point d'appui attaqué par des forces très supérieures à Breilly-sur-Somme, tenant jusqu'au bout sans esprit de recul. Grièvement blessé au cours de l'action à Doullens, est mort des suites de ses blessures, le 7 juin 1940. A été cité.

SAGAZAN (Pierre-François), sous-lieutenant: jeune officier plein d'allant et de courage. Le 5 juin 1940, a entraîné vaillamment ses hommes à l'attaque du village de Fourdrinoy. Très grièvement blessé en défendant jusqu'au bout le village repris à l'ennemi, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

67e rég. d'infanterie.

CHANTOME (Maurice-Julien-Jules), lieutenant: officier d'un courage remarquable, ayant fait preuve du plus grand mépris du danger. A trouvé une mort glorieuse, le 15 mai 1940, à Stonne, à la tête de son unité. A été cité.

83e rég. d'infanterie.

TREBUCHON (Lucien-Charles-Michel), sous-lieutenant: excellent officier, ayant fait preuve des plus belles qualités de sang-froid, de bravoure et de courage. A superbement entraîné sa section à l'attaque du 13 juin 1940 à Rieux et a résisté avec la dernière énergie à une contre-attaque ennemie. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

85e rég. d'infanterie.

PRUNET (Ferdinand-Marie-Henri), sous-lieutenant: jeune officier d'un courage magnifique. Après s'être fait remarquer par sa belle attitude en octobre 1939 au Nord de la Blies, s'est particulièrement distingué, à la tête de sa section, au combat du bois de Dole, le 10 juin 1940, où il a été mortellement blessé. A été cité.

89e rég. d'infanterie.

CHAMPY (Bernard), sous-lieutenant: officier très énergique. Le 5 juin 1940, à Saint-Fuscien, a défendu avec un acharnement remarquable une position avancée rendue intenable par les feux d'artillerie, de chars et d'infanterie. A été tué à son poste, donnant à tous un merveilleux exemple de courage et de ténacité, après avoir infligé de fortes pertes à l'ennemi. A été cité.

101e rég. d'infanterie.

JEZE (André-Edgar), sous-lieutenant: jeune et brillant officier mitrailleur. A trouvé une mort glorieuse, le 11 juin 1940, au combat de Lucy, en arrêtant net par ses feux la progression de l'ennemi. A provoqué par son attitude héroïque l'admiration de ses chefs, de ses camarades et de ses hommes. A été cité.

119e rég. d'infanterie.

CENTILLON DE TRAMONT (René-Marie-François-Xairu), sous-lieutenant: excellent officier courageux et énergique, déjà cité pour sa belle conduite au feu. Au cours d'une patrouille dans la forêt de Dieulet, le 29 mai 1940, s'est heurté à un groupe de reconnaissance ennemi, l'a obligé à se retirer après lui avoir causé des pertes. A a été mortellement blessé par une rafale de mitraillette alors qu'il se portait en avant pour rechercher le contact. A été cité.

121e rég. d'infanterie.

PONVERT TOURNADE DE NOAILLAT (Paul-Girard-Joseph-Marie), lieutenant: jeune officier d'une belle allure et d'un sang-froid admirable, a constamment donné à ses hommes l'exemple d'une belle tenue sous les feux les plus violents de l'ennemi. A été tué glorieusement dans la nuit du 28 au 29 mai 1940, à Houplin (Nord), en cherchant à franchir les lignes ennemies pour rejoindre le P. C. du régiment. A été cité.

124e rég. d'infanterie.

BANJOU (Michel-Ignace-Marie-Joseph), lieutenant: officier plein d'allant et d'une bravoure remarquable. A, pendant neuf mois, commandé avec une autorité incontestée une compagnie de fusiliers voltigeurs dont il a su faire une unité d'élite au combat; s'est montré un véritable chef s'imposant par son calme et son courage. Le 25 mai 1940, à Prouery-sur-l'Escaut, est glorieusement tombé, frappé d'une balle en plein visage, au moment où il donnait de précieux renseignements à une reconnaissance qui devait sortir de nos lignes. A été cité.

CHARLIER (Jean), adjudant-chef: excellent chef de section courageux et plein d'entrain. A été mortellement blessé, le 13 juin 1940, à son poste de combat. A été cité.

129e rég. d'infanterie.

FOCKEDEY (Patrick-Pierre-Conrad), capitaine: officier d'élite très courageux et d'un grand sang-froid. Commandant un quartier d'un sous-secteur de la division, a, par son action personnelle, résisté aux attaques d'un ennemi très supérieur en nombre. Le 14 mai 1940, cerné par les engins blindés adverses et sommé se rendre, a refusé et a continué le combat jusqu'au moment où il a été mortellement blessé. A été cité.

150e rég. d'infanterie.

DELCOURT (Henri-Alphonse), sous-lieutenant: jeune officier qui s'était distingué par son entrain et son courage au cours des opérations dans le secteur de Sierck, en septembre 1939. A été mortellement blessé le 17 mai 1940, sur le canal de Charleroi, alors qu'il défendait énergiquement sa position menacée par les infiltrations ennemies. A été cité.

204e rég. d'infanterie.

DESMIERS DE CHENON, lieutenant: officier de la plus grande valeur et d'une audace exceptionnelle. Le 13 mai 1940, à Saulnes (Meurthe-et-Moselle), a trouvé une mort glorieuse, alors qu'il résistait depuis plusieurs jours sous un bombardement des plus violents à un ennemi supérieur en nombre. A été cité.

CARTON (Pierre-Raymond), sous-lieutenant: jeune officier d'un courage et d'un allant remarquables. A été mortellement blessé le 13 mai 1940, à Saulnes, alors qu'il accomplissait une périlleuse mission de reconnaissance à la tête de sa section motocycliste. A été cité.

260e rég. d'infanterie.

REGNAUD (Etienne-Marie-Pierre), lieutenant: officier courageux. A trouvé une mort glorieuse le 12 juin 1940, à Rouvres, en recherchant, sous un violent bombardement, l'emplacement le plus favorable pour sa section de mitrailleuses appelée à appuyer une contre-attaque de son bataillon. A été cité.

294e rég. d'infanterie.

GANDON (Gaston-Germain), sous-lieutenant: officier remarquable par son calme et son mépris du danger. Le 17 juin 1940, à Trampont, a infligé de lourdes pertes à l'ennemi. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

GODART (Xavier-Pierre), sous-lieutenant: jeune officier de réserve plein d'allant. Chef de groupe franc de son bataillon. Le 17 mai 1940, a assumé le commandement de la section franche de son régiment pour accomplir une mission délicate. A trouvé une mort glorieuse le 18 mai, à Boust (Moselle), au moment où, rentrant dans nos lignes, il tomba dans une embuscade. A été cité.

332e rég. d'infanterie.

DESCHAMPS (Pierre-Louis), sous-lieutenant: officier calme et résolu, est tombé face à l'ennemi au cours d'un violent combat, devant la position qu'il défendait opiniâtrement. A été cité.

421e rég. de pionniers.

HERMAN (Jean-Maurice-Joseph), lieutenant: officier d'un beau courage. Surpris par l'arrivée d'un détachement motorisé ennemi le 17 mai 1940, à Langruies, a voulu se défendre et ayant refusé de remettre son revolver à l'assaillant, a payé de sa vie ce geste courageux. A été cité.

12e rég. de zouaves.

ALBERT (André-Jean), capitaine: excellent officier d'une bravoure et d'un entrain magnifiques. Le 14 juin 1940, attaqué par d'importants éléments blindés ennemis devant Ponthion et sommé de se rendre, a refusé énergiquement, faisant ouvrir un feu intense sur les chars. A trouvé une mort glorieuse à la tête de sa compagnie, donnant à tous le plus bel exemple de courage et de devoir. A été cité.

17e rég. de tirailleurs algériens.

BOUVET (Pierre-Jules-Auguste), lieutenant: officier d'une bravoure et d'un calme exemplaires. A la tête d'un groupe franc qu'il commandait depuis le début des hostilités, a participé à plusieurs reprises, dans les journées des 5 et 6 juin 1940, au dégagement de points d'appui encerclés. Est tombé mortellement blessé le 6 juin au soir, en entraînant ses hommes à l'assaut d'un groupe ennemi, en vue de dégager un poste. A été cité.

19e rég. de tirailleurs algériens.

POUCHOULIN (Jules-Maurice), capitaine: officier de grande valeur. Chargé le 19 juin 1940 de la défense du pont de Saint-Aignan, a résisté à toutes les attaques ennemies appuyées d'engins blindés. Atteint par plusieurs balles de mitrailleuses, ne s'est laissé évacuer que sur l'ordre de son chef de corps. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

22e rég. de tirailleurs algériens.

CLAUSTRE (Paul-Alexandre), capitaine: brillant officier possédant au plus haut degré les plus belles qualités militaires. Modèle de calme bravoure et d'abnégation. S'est distingué le 15 mai 1940 en maintenant intacte, sous un bombardement sévère et malgré les attaques répétées de l'ennemi, la position qu'il avait mission de garder. S'est encore distingué le 16 mai, à Attignies, alors qu'entouré de toutes parts il protégeait le dégagement de sa compagnie en servant lui-même un fusil-mitrailleur. A été mortellement blessé après avoir infligé de lourdes pertes à l'ennemi. A été cité.

D'AZAMBUJA (Jean-Marie-Antoine), capitaine: officier d'un courage et d'un allant remarquables. Le 9 juin 1941, surpris à son poste de commandement de Quasniye par un détachement britannique qui l'avait attaqué par derrière et sommé de se rendre, s'est défendu à coups de revolver jusqu'à la dernière cartouche. Est tombé glorieusement plutôt que de se rendre. A été cité.

GARCIA, lieutenant: officier très courageux. Le 9 juin 1941, à Quasniye, son point d'appui ayant été attaqué à revers par un détachement britannique, a été mortellement blessé en assurant la défense avec acharnement. A été cité.

2e rég. de tirailleurs tunisiens.

PIERSON (Marie-Jean-François), lieutenant: magnifique officier, exemple des plus hautes vertus militaires. Le 8 juin 1940, complètement encerclé avec sa troupe à Proyart, s'est défendu pendant trois jours avec un acharnement sans défaillance. A trouvé une mort glorieuse sur sa dernière pièce de mitrailleuse qu'il servait personnellement, en remplacement du personnel mis hors de combat. A été cité.

1er rég. de tirailleurs marocains.

DE METZ (Bernard-Marie-Avalbert), capitaine: officier remarquable, digne héritier des plus nobles traditions françaises. A pris le commandement du bastion II, le 25 mai 1940, dans des conditions particulièrement délicates. Sérieusement menacé par l'ennemi, dès le 25 mai, a su organiser la défense et galvaniser par son exemple les troupes mises à sa disposition. A trouvé une mort glorieuse, le 26 mai, à son poste de combat. A été cité.

2e rég. de tirailleurs marocains.

COUSTON-LEMAISTRE (Jean-d'Arc-Julien-Louis), capitaine: superbe officier d'un courage admirable. Commandant une compagnie de premier échelon, à la bataille de Gembloux, a, les 14 et 15 mai 1940, défendu pied à pied le terrain qui lui était confié, ne se repliant que sur ordre. A trouvé une mort glorieuse, le 17 mai, en défendant le canal de Charleroi à hauteur de Feiny avec un détachement de toutes armes qu'il avait rassemblé autour de lui. A été cité.

4e rég. de tirailleurs marocains.

SAUCEDE (Marcel), sous-lieutenant: officier d'un courage et d'un allant remarquables. Après avoir fait preuve de brillantes qualités militaires dès le début de la campagne, s'est à nouveau imposé à l'admiration de tous au cours des combats du 11 au 14 juin 1940. Le 13 au soir, son bataillon étant encerclé, après avoir tenu tête une journée à un ennemi supérieur en nombre, a trouvé un point de passage à travers les lignes adverses, permettant ainsi le repli de son bataillon. Le 14, a participé avec courage à un décrochage et à un repli difficile, après avoir contribué à repousser de nombreuses attaques ennemies. A trouvé une mort glorieuse à Reuves. A été cité.

10e rég. de tirailleurs marocains.

BONIFACIO (Charles-François), lieutenant: jeune officier de haute valeur. A rempli toutes les missions dont il était chargé avec le plus grand mépris du danger, avait acquis l'entière confiance de ses subordonnés par son courage, la rapidité et la sûreté de ses décisions. Le 28 mai 1940, a entraîné sa section sous un violent feu d'artillerie et d'infanterie. A commandé de nombreuses patrouilles du 28 au 7 juin. A été tué glorieusement, le 9 juin, à Maignelay (Oise) au cours d'un repli prescrit par le commandement en combattant contre des engins blindés qui harcelaient le bataillon. A été cité.

7e bataillon de chasseurs alpins.

REY (Maurice-Georges), sous-lieutenant: très jeune officier ayant fait preuve de belles qualités morales et militaires. A trouvé une mort glorieuse, le 6 juin 1940, en atteignant l'objectif qui lui avait été assigné sur le canal de l'Ailette, donnant ainsi à tous un dernier exemple de sang-froid et d'esprit de sacrifice. A été cité.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

28e bataillon de chasseurs alpins.

VACHETTE (Augustin-Vincent), lieutenant: officier d'un courage tranquille et souriant. Le 8 juin 1940, au cours de la contre-attaque sur le mont de Soissons, a mené sa section en avant malgré les violents tirs ennemis, avec une volonté opiniâtre de gagner du terrain et une ardeur telle qu'il a entraîné par son élan une section voisine. Est tombé glorieusement à la tête de ses chasseurs en leur criant: « Ne vous occupez pas de moi, continuez en avant ! » A été cité.

2e rég. d'infanterie coloniale.

MASSY (Jean), lieutenant: officier énergique, brave et plein d'allant, venu sur sa demande dans une unité combattante. A été tué glorieusement, le 24 mai 1940, à Boves (Somme), à la tête de sa section, alors qu'il manœuvrait une résistance ennemie. A été cité.

3e rég. d'infanterie coloniale.

THOURON (Paul), capitaine: officier d'un calme, d'un sang-froid et d'un courage remarquables. Affecté sur sa demande au commandement d'une compagnie d'accompagnement, s'est fait remarquer par ses brillantes qualités d'entraîneur d'hommes. Grâce à son attitude énergique et résolue, a réussi à arrêter une attaque d'infanterie ennemie les 9 et 10 juin 1940, dans la forêt de Dreulet. Est tombé mortellement blessé en contre-attaquant à la tête de ses hommes, avec une audace admirable et un complet mépris du danger. A été cité.

ELISABETH (Sébastien-Pierre-Jacques), lieutenant: officier de grande valeur, ardent, actif, ayant une haute conception de son rôle de chef. Depuis le début des hostilités, a poussé son unité au plus haut point de formation militaire et morale. Aimé de ses hommes et de ses camarades, estimé de ses chefs. A été mortellement blessé le 15 mai 1940, alors qu'il exhortait ses hommes au calme et qu'il avait réussi à les maintenir à leurs emplacements de combat, malgré une violent bombardement ennemi. A été cité.

6e rég. d'infanterie coloniale.

LAJUS (Armand-François), lieutenant: officier courageux et plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse le 23 septembre 1939, à Saint-Nicolas (Allemagne), alors qu'il observait les lignes ennemies d'un observatoire de notre première ligne. A été cité.

21e rég. d'infanterie coloniale.

GALLIANO (Baptistin-Christin), sous-lieutenant: excellent chef de section, volontaire pour toutes les missions. A fait preuve d'une grande énergie au cours des combats du 14 juin 1940, à Verrières-sur-Argonne, et du 15, à Rembercourt-aux-Pots, où il a su regrouper sa section dans des conditions difficiles et aider au repli d'autres unités de son régiment, faisant preuve en toutes circonstances de courage et de mépris du danger. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

GERBEAUX (René-Léon), sous-lieutenant: jeune officier plein d'enthousiasme et de bravoure. Au cours des différents combats livrés pendant le mois de juin 1940, a fait preuve, dans les situations les plus critiques, de sang-froid, de courage et d'abnégation. A été tué glorieusement à son poste de combat, près de Saint-Germain-sur-Meuse, le 18 juin 1940. A été cité.

22e rég. d'infanterie coloniale.

GRANVAL (Max-Marie-Gaston), lieutenant: officier d'une bravoure sans égale. A l'attaque du 29 mai 1940, à Viller-sur-Marcuil, a entraîné sa section en avant malgré les barrages d'artillerie d'une extrême violence. A été mortellement blessé, alors qu'il cherchait à continuer sa progression. A été cité.

11e rég. de tirailleurs sénégalais.

DUPOUY (Charles), sous-lieutenant: ancien combattant de la grande guerre, a confirmé pleinement les espoirs qu'on avait placés en lui. D'un allant remarquable et d'une foi ardente, a toujours donné le plus bel exemple d'abnégation. A trouvé une mort glorieuse le 19 juin 1940, à Vrecourt en portant, au mépris du danger, un ordre de repli à un bataillon que la progression ennemie avait séparé du régiment. A été cité.

16e rég. de tirailleurs sénégalais.

BIZINGRE (Lucien-Jean-Roman), lieutenant: excellent officier, possédant les plus belles qualités de chef et d'entraîneur d'hommes. Aux combats des 24 et 28 mai 1940, devant Villers-Bretonneux, a conduit magnifiquement sa section à l'ennemi, la maintenant sur le terrain conquis sous des feux très violents. Le 8 juin, à Braches, débordé sur sa droite et sa gauche, restant malgré tout accroché au terrain, a trouvé une mort glorieuse en s'exposant au feu de l'infanterie ennemie pour maintenir lui-même, coûte que coûte, la liaison avec le bataillon voisin. A été cité.

25e rég. de tirailleurs sénégalais.

NORMANDIN (Jacques), lieutenant: jeune officier qui, par son calme, son courage et son sentiment du devoir, a été le plus bel exemple pour ses hommes. Chargé de défendre un point de passage sur le Gulers, a rempli sa mission dans toute la mesure de ses moyens et jusqu'au dernier sacrifice. A été mortellement atteint à son poste de combat le 24 juin 1940. A été cité.

41e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

HEURTEBIZE (Jean), capitaine: officier d'un courage magnifique. Le 5 juin 1940, à Saint-Pierre, à Gouy (Somme), commandant un point d'appui particulièrement menacé, a lutté contre un ennemi très supérieur en nombre et doté de moyens puissants. A bout de munitions, a rassemblé autour de lui les survivants et a chargé à la baïonnette. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité.

53e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

HINZELIN (Robert), sous-lieutenant: jeune saint-cyrien dont le calme et la maîtrise sous le feu donnaient à son entourage la confiance et l'emprise du chef. Au combat du 5 juin 1940, à Condé-Folie, n'a pas hésité à remplacer un tireur de mitrailleuse qui venait d'être blessé. A été mortellement atteint par un obus sur la pièce. A été cité.

41e rég. de mitrailleurs d'infanterie coloniale.

FOLGOAS (Gaston-Michel-Joseph), capitaine: officier d'une bravoure et d'un allant remarquables. Commandant à Avricourt un point d'appui avancé d'un centre de résistance violemment attaqué, le 18 juin 1940, à électrisé ses hommes par l'exemple de son courage. S'est porté aux endroits les plus exposés avec un absolu mépris du danger. A opposé une farouche résistance à un ennemi bien supérieur en nombre qu'il a empêché de pénétrer dans sa position. A trouvé dans ce combat une mort glorieuse. A été cité.

Base aérienne de Rennes.

LEGRIS (Pierre), lieutenant: officier d'une bravoure à toute épreuve qui, appartenant à un centre d'instruction d'aviation, s'est présenté comme volontaire au cours du repli de cette unité pour participer à la défense des ponts de l'Allier. Ayant reçu pour mission, le 18 juin 1940, d'interdire, avec un détachement composé d'éléments divers, l'accès du pont de Veurdre, a tenu tête pendant trois heures avec ses hommes à une colonne blindée ennemie qui dut renoncer à forcer le passage. Est tombé glorieusement alors que, pris à revers, il continuait à opposer à l'ennemi une résistance farouche, galvanisant ses hommes par son exemple. A été cité.

41e bataillon de chars.

ALBERT (André) sous-lieutenant: splendide officier, maintes fois cité au Maroc, puis sur le front polonais. A, au cours de la campagne de France, affirmé une fois de plus les brillantes qualités qui ont fait de lui une magnifique illustration du devoir militaire. Le 16 mai 1940, à travers le Chesne en flammes, a ravitaillé en essence et en munitions son unité engagée. Le 18 mai, a repoussé, mousqueton au poing, une intervention de parachutistes qui mitraillaient les citernes à essence à balles incendiaires. A trouvé une mort glorieuse, le 9 juin, aux environs de Marcq, en tentant d'éteindre une citerne qui avait pris feu au cours d'un bombardement sévère de l'aviation ennemie. A été cité.

51e bataillon de mitrailleurs motorisés.

BAUDOUX (André), lieutenant: officier d'élite d'un courage et d'une bravoure exemplaires. Chargé, le 10 juin 1940, d'effectuer avec son peloton motocycliste une reconnaissance dangereuse dans la région de Fère-en-Tardenois, a rempli complètement sa mission. A été mortellement blessé à la tête de ses hommes. A été cité.

18e bataillon de chars de combat.

TRAVERSE (Henri), lieutenant: officier d'un calme et d'un courage admirables. Le 5 juin 1940, s'est porté résolument à l'attaque du village d'Oresmeaux fortement tenu par des unités blindées ennemies. Deux chars de sa section ayant été immobilisés, lui-même étant grièvement blessé par un obus qui avait perforé la tourelle de l'appareil, a continué la progression jusqu'à l'objectif assigné, ne se laissant évacuer qu'après l'installation de l'infanterie sur la position conquise, contribuant par son héroïque sacrifice au succès d'une opération ayant permis de récupérer plusieurs pièces d'artillerie tombées aux mains de l'ennemi. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

4e rég. de hussards.

MAGNE (Jean-Baptiste-Georges), lieutenant: officier d'un allant et d'une bravoure magnifiques. A la tête de son escadron, a, durant les journées des 10, 11 et 12 mai 1940, fait preuve des plus belles qualités de courage et d'énergie en obtenant de son unité un effort intense. Le 12 mai, le front étant rompu sous la pression violente de l'ennemi, menacé d'encerclement et malgré la perte d'un peloton, a, grâce à une manœuvre rapide et habile, rétabli la situation de son unité et permis de la reconstituer. Le 9 juin, a pris en pleine nuit le contact de l'ennemi installé à Grandvillers et a trouvé une mort glorieuse en portant son unité en avant. A été cité.

5e rég. de cuirassiers.

CHEVILLARD (Jean-Jules-Alfred), sous-lieutenant: excellent chef de peloton ayant fait preuve d'un grand courage au cours des différentes actions auxquelles il a pris part. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, à Audainville, le 6 juin 1940. A été cité.

8e rég. de cuirassiers.

SAMSON (Georges-Charles-François), sous-lieutenant: officier d'une valeur morale hors de pair, doué des plus belles qualités d'intelligence et de calme courage poussé jusqu'à l'esprit de sacrifice. Le 13 mai 1940, à Meppe (Belgique), engagé seul avec son détachement de découverte sous un bombardement d'artillerie et d'aviation d'une rare violence, a rempli sa mission d'une façon parfaite. A été mortellement blessé au moment où il donnait ses ordres sous le feu, avec un sang-froid qui a forcé l'admiration de tous. A été cité.

11e rég. de cuirassiers.

MEANDRE (Jean-Marie), capitaine: officier ayant toujours fait preuve d'une remarquable conscience et d'un courage éprouvé. Après avoir, pendant douze jours de combats incessants, assuré, dans des conditions très difficiles le fonctionnement des transmissions de son unité, a trouvé une mort glorieuse, le 12 juin 1940, au cours de l'ultime résistance, à Saint-Valéry-en-Caux. A été cité.

GREGOIRE SAINTE-MARIE (Jean), lieutenant: officier ayant fait preuve de la plus haute conception du devoir. Au cours d'un mois d'opérations ininterrompues, a effectué de nombreuses reconnaissances et assuré d'incessantes liaisons à travers des zones battues par le feu et déjà investies par l'ennemi, se distinguant en particulier le 11 mai 1940, au pont de Bouillon, en regroupant des éléments épars pour assurer la défense de la Semoy. A trouvé une mort glorieuse, le 12 juin, à Saint-Valéry-en-Caux. A été cité.

ORTOLI (Jean-Baptiste-Antoine), sous-lieutenant: excellent officier ayant donné un exemple constant de courage, de calme et d'esprit de sacrifice. A trouvé une mort glorieuse, le 12 juin 1940, à Saint-Valéry-en-Caux, au cours de la dernière attaque lancée par un ennemi très supérieur en nombre et en matériel. A été cité.

1er rég. de dragons portés.

FAGUER (Lucien), sous-lieutenant: officier d'élite dont le sang-froid, le courage et la belle tenue au feu ont fait l'admiration de ses chefs et de sa troupe. Blessé grièvement à Pacy-sur-Eure, le 13 juin 1940, au cours du bombardement de la position qu'il avait mission de tenir, ne s'est laissé évacuer qu'après avoir atteint la limite de ses forces. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

2e rég. de spahis.

LABBE (Jacques-Louis-Paul), sous-lieutenant: excellent officier. Encerclé, le 16 juin 1940, dans le village de Germisay et attaqué par un grand nombre de chars ennemis, a résisté jusqu'à la dernière limite. A été mortellement blessé à son poste de combat, par rafale de mitrailleuse. A été cité.

4e rég. de spahis marocains.

DECASSIN (Odet-Marie-André), lieutenant: brillant officier d'avant-garde. Le 10 mai 1940, à Limbaoch, chargé de reconnaître un village tenu par l'ennemi, a montré dans l'accomplissement de cette mission un très haut sentiment du devoir et le plus pur esprit de sacrifice. Est tombé glorieusement à son poste de combat. A été cité.

22e groupe de reconnaissance de C. A.

CLAUS (Elie), sous-lieutenant: officier plein d'énergie et de volonté, déjà cité pour son courage. Le 10 mai, à Marspich (Moselle), alors qu'il résistait victorieusement à une tentative d'enveloppement, est tombé mortellement blessé sous une rafale de mitraillette. A été cité.

3e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

BESOMBES (François), lieutenant: officier possédant une bravoure et un sens du devoir très grands. Par son exemple savait enlever son peloton dans les situations les plus difficiles avec un parfait mépris du danger. Avait depuis longtemps fait le sacrifice de sa vie pour l'idéal pour lequel il combattait. A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, au château de Rupilly (Nord). A été cité.

DE LABBEY DE LA BESNARDIERE (Hubert-Marie-Marc-Albert), lieutenant: officier d'une haute valeur morale, remarquable par son allant et son ascendant sur la troupe. A fait preuve des plus belles qualités de chef, le 18 mai 1940, en contre-attaquant à la tête de son escadron d'autos-mitrailleuses dans des circonstances particulièrement défavorables d'heure et de terrain, des éléments ennemis qui avaient réussi à franchir le canal de Charleroi. A atteint son objectif malgré de violentes réactions de l'ennemi. A été tué glorieusement, le 3 juin 1940, au fort des Dunes. A été cité.

73e groupe de reconnaissance de D. I.

DE LOITHERE (Pierre-François), sous-lieutenant: officier d'un allant et d'une bravoure magnifiques. Volontaire pour toutes les missions périlleuses, a toujours mené à bien avec un rare sang-froid et un superbe courage toutes celles qu'il a eu à remplir, provoquant la totale confiance de ses hommes et l'admiration de ses chefs. A combattu jusqu'au bout avec la même énergie, la même vaillance, le même moral. A été tué glorieusement à la tête de son peloton près du village de Thélod, le 21 juin 1940, en opposant à l'ennemi une héroïque résistance. A été cité.

Mission française de liaison auprès de l'armée britannique.

LEHMANN-CHARLEY (Jean-Max), lieutenant: officier de la plus grande valeur. A été mortellement blessé au cours d'un bombardement aérien, le 18 mai 1940, à Amiens, alors qu'il se trouvait à son poste auprès du commandant de la 37e brigade britannique. A été cité.

Etat-major de l'artillerie de la 12e division d'infanterie.

BOURGERIE (André), capitaine: excellent officier d'une grande bravoure dans les moments les plus difficiles. A brillamment secondé le commandement de l'artillerie divisionnaire au cours de la retraite des Flandres et à Dunkerque. Grièvement blessé à côté de son général de division, le 3 juin 1940, à son poste de combat au fort des Dunes, est mort le lendemain des suites de ses blessures. A été cité.

16e rég. d'artillerie.

CHRETIEN (Jacques-Marie-Amédée), sous-lieutenant: excellent officier d'un courage et d'un allant magnifiques. Après avoir, le 19 mai 1940, à Cambrai, arrêté par le tir de sa section une voiture ennemie dont il a fait prisonnier les occupants, a pris dans des conditions difficiles une part active à la défense du pont de Noyelles. A été mortellement blessé ensuite au cours d'un déplacement délicat effectué sous un violent tir de l'artillerie ennemie. A été cité.

56e rég. d'artillerie.

THOMAS (Pierre-Gaston-Raphaël), sous-lieutenant: jeune officier animé de sentiments particulièrement élevés. Au cours de la retraite effectuée du 5 au 12 juin 1940 par sa division, s'est dépensé sans compter, contribuant grandement par son dévouement, son exemple et son énergie, à maintenir son unité dans un ordre parfait et à la ramener au complet jusqu'à Saint-Valéry-en-Caux. Le 12 juin, s'est porté spontanément à découvert en avant de la position de batterie pour identifier des engins blindés ennemis et pour les prendre à partie. Puis les pièces ayant été mises hors d'état de tirer par la riposte de l'ennemi et la position étant submergée, a pris le commandement des survivants pour essayer de les sauver en les faisant embarquer. A été mortellement blessé d'une balle à la tête. A été cité.

60e rég. d'artillerie.

MOURETIN (Marius-Paul), lieutenant: officier d'une bravoure magnifique. Le 21 juin 1940, se trouvant à un barrage établi à la maison forestière des Deux-Rivières, au Nord de Dunon, s'est spontanément porté en avant, exaltant par son exemple les défenseurs, galvanisant les énergies, a ainsi fait repousser l'attaque ennemie. Grièvement blessé au cours de l'action, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

105e rég. d'artillerie lourde.

VERRY (Bernard-Marie-Léon), lieutenant: officier de transmissions très courageux et dévoué. Après avoir déployé la plus grande activité au cours de la retraite de Belgique, a trouvé une mort glorieuse, le 1er juin 1940, à son poste de combat, à Dunkerque. A été cité.

221e rég. d'artillerie coloniale.

QUIEC (François-Michel), sous-lieutenant: excellent officier de tir qui a toujours fait preuve de courage, de sang-froid et du plus bel esprit militaire. A été tué glorieusement, le 5 juin 1940, au cours de la défense rapprochée de sa position de batterie. A été cité.

305e rég. d'artillerie.

DUMAGEN (Lucien-Hubert), lieutenant: officier d'un patriotisme élevé, ayant toujours fait preuve de belles qualités de dévouement et de courage. A été mortellement blessé, le 16 mai 1940, à la sortie d'Avesnes, sous un violent bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

3e rég. du génie.

WUIET (André-Louis-Nicolas), lieutenant: officier brave et plein d'allant. S'est brillamment conduit en assurant sous de violents bombardements et dans des conditions particulièrement difficiles dans l'île de Fressingue (Hollande), puis dans la région de Dunkerque, les missions qui lui étaient confiées. A été tué glorieusement au cours d'une reconnaissance, le 3 juin 1940, à Grande-Synthe (Nord). A été cité.

6e rég. du génie.

DELAVALLE (Jean-Alphonse), lieutenant: officier d'une grosse valeur morale et d'un grand courage. A été tué d'une balle au front au cours d'une mission de reconnaissance dans les premières lignes, le 9 juin 1940, à Compiègne (Oise). A été cité.

Compagnie du génie 502.

TIXIER (Lucien), sous-lieutenant: officier d'un courage et d'un allant remarquables. Coupé de toute retraite par les automitrailleuses ennemies, a fait sauter le dispositif de destruction dont il était chargé sur le ruisseau de Forges (position avancée de Verdun) sous le feu de l'ennemi, le 13 juin 1940. A été tué à son poste sa mission accomplie. A été cité.

Hôpital complémentaire Collège de Bois, à Abbeville.

BRACQ (Marcel-Louis-Ernest), dentiste sous-lieutenant: officier d'un beau courage et d'un entier dévouement. A été tué glorieusement à son poste, le 9 juin 1940, au cours du bombardement d'Evreux par les escadrilles ennemies. A été cité.

3e section de C. O. A.

DEVARENNE (Lucien-Charles-Eugène), sous-lieutenant: officier d'un dévouement absolu. A trouvé la mort, le 16 juin 1940, au cours du bombardement de Blois par l'aviation ennemie. A été cité.

Décret n° 2115 du 16 juillet 1942 relatif à la création d'un emploi de chef de section au service de liquidation des transports de la guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1939;

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 29 avril 1933 est complété comme suit:

Après: « opérateurs radiotélégraphistes », ajouter: « chef de section du service de la liquidation des transports de la guerre ».

Art. 2. — Le chapitre IX du décret du 29 avril 1933 est complété ainsi qu'il suit:

Chapitre IX.

« Chef de section et vérificateurs de taxe du service de la liquidation des transports de la guerre ».

« *Art.* 38 bis. — Le chef de section du service de la liquidation des transports de la guerre est chargé, sous l'autorité du chef de ce service, de la direction du personnel employé à la vérification des contrats de transport de toutes catégories (terrestres, maritimes et aériens).

« *Art.* 38 ter. — Les classes et traitements du chef de section du service de la liquidation des transports de la guerre sont fixés ainsi qu'il suit:

« 1re classe	30.000 fr.
« 2e classe	28.000
« 3e classe	26.000
« 4e classe	24.000
« 5e classe	22.000

« Le chef de section du service de la liquidation des transports de la guerre se recrute exclusivement au choix parmi les employés

de bureau principaux faisant fonctions de chef de bureau et les vérificateurs de taxe principaux ».

Articles 39 à 41 sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances.
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Concours de passage de première en deuxième année d'études d'élève officier mécanicien de la marine marchande.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'arrêté du 1er octobre 1941 sur les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et d'attribution des bourses et notamment son article 21 sur le concours de passage de 1re en 2e année d'études d'élève officier mécanicien,

Arrête:

Art. 1er. — Le 4e paragraphe de l'article 21 de l'arrêté du 1er octobre 1941, concours de passage de 1re en 2e année d'études d'élève officier mécanicien, épreuves écrites, est remplacé par les dispositions ci-après:

Les épreuves écrites:

	Durée.	Coefficient.
Mathématiques	3 h. 30	5
Physique, chimie, électricité	3 h.	5
Machines	3 h. 30	4
Français	3 h.	4
Version anglaise	1 h. 30	2
		20

Epreuves pratiques (sans changement.)
Epreuves orales (sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre 1942.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

A^l AUPHAN.

Marine marchande.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942, M. Berthemet (Ch.-M.), administrateur principal de l'inscription maritime, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Ratification de promotions d'office dans le corps des équipages de la flotte.

Par arrêté en date du 28 juillet 1942, ont été ratifiées les promotions d'office suivantes, prononcées pour faits de guerre, le 5 juin 1940 et pour compter de la même date, par l'amiral commandant en chef des forces maritimes du Nord:

Au grade de second maître canonnier de défense des côtes.

Le quartier-maître canonnier de défense des côtes Rodier (Louis), mle 999-C-38.

Au grade de second maître fusilier.

Les quartiers-maîtres fusiliers Knipper (Ernest), mle 4321-27-1 et Morvan (François) mle 1231-B-36.

Au grade de quartier-maître canonnier.

Le matelot canonnier Gerdelat (Raymond), mle 2529-C-37.

Au grade de quartier-maître fusilier.

Le matelot fusilier Franquelin (Léon), mle 3221-C-36.

Au grade de quartier-maître mécanicien.

Le matelot mécanicien Plantec (Marcel), mle 3891-C-33.

Au grade de quartier-maître tailleur.

Le matelot tailleur Husson (Pierre), mle 2170-C-30.

Mérite maritime.

Par arrêté en date du 28 juillet 1942, pris en application du décret du 24 février 1940, ont été nommés dans l'ordre du mérite maritime:

Au grade de chevalier.

M. le commandant de l'armée de l'air Gaudillière (Pierre-Claude).

M. le lieutenant de l'armée de l'air Person (Jean-François-Marie).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 25 juillet 1942, ont été nommés rédacteurs stagiaires:

M. Chevalier, à compter du 10 juillet 1942.

M. Poumarède, à compter du 16 juillet 1942.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté du 20 juillet 1942, M. Fleuré, adjoint administratif principal, a été nommé comptable-matières à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Service des télécommunications.

Par arrêté du 25 juillet 1942, sont promus chefs de poste radioélectriciens principaux de 2e classe, à compter du 1er janvier 1942:

M. Le Nâour, chef de poste radioélectricien ordinaire hors classe.

M. Demarly, chef de poste radioélectricien ordinaire hors classe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Fin de mission.

La mission confiée à M. Sarazin par l'arrêté du 20 avril 1942 prend fin à dater du 24 juillet 1942, date du présent arrêté

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Payement des cotisations d'assurances sociales afférentes aux dockers du port de Paris.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'article 2, paragraphe 9, du décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 4 février 1936, modifié par le décret du 9 décembre 1937, fixant les modalités spéciales de versement des cotisations d'assurances sociales concernant les dockers et les salariés dont la profession comporte des embauchages et des débauchages fréquents;

Vu l'arrêté du 27 mars 1942 modifiant les arrêtés des 27 mars, 4 juillet et 8 octobre 1938, 3 février, 11 mai et 6 novembre 1937 fixant le montant des cotisations d'assurances sociales des dockers dans les ports,

Arrête:

Article unique. — Les valeurs des vignettes à utiliser pour le payement des cotisations d'assurances sociales afférentes aux dockers du port de Paris sont fixées, pour la double contribution correspondant à une journée entière ou à une demi-journée de travail, à 6 fr. 60 et à 3 fr. 20.

Fait à Paris, le 23 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par autorisation:

Le conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur des assurances sociales,
H. DEVILLEZ.

Conseillers prud'hommes.

Par arrêté du 22 juillet 1942 du secrétaire d'Etat au travail et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition pendant les hostilités des conseils de prud'hommes, M. Claudius Roure a été nommé conseiller prud'homme patron à la 6e catégorie de la section du bâtiment du conseil de prud'hommes de Lyon.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tableau complémentaire d'avancement de grade de l'administration centrale pour 1942.

Par décision en date du 25 juillet 1942 ont été inscrits au tableau d'avancement de 1942, pour le grade de sous-chef de bureau, les rédacteurs élèves désignés ci-après:

MM. Bayle, Sauvage, Maïhol, Baccou, Coulbois, Boulhéon, Broc.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 24 juillet 1942:

1° Mme Leduc, dame sténodactylographe à l'administration centrale, a été mise en disponibilité sur sa demande;

2° M. Daniel, dessinateur à Paris, services téléphoniques, a été nommé en la même qualité à l'administration centrale;

3° M. Bayle, manutentionnaire à Paris, recette principale, a été nommé gardien de bureau à l'administration centrale.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 24 juillet 1942:

1° Les inspecteurs désignés ci-après ont été nommés en la même qualité:

A Clermont-Ferrand, direction départementale: M. Knoll, d'Evreux.

A Vannes: M. Chermat, de Bar-le-Duc.

A Bordeaux, direction départementale: M. Rey, de Vannes.

2° M. Gros, rédacteur principal à Avignon, a été promu inspecteur à la même résidence.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 2315 du 28 juillet 1942 portant prorogation du décret du 7 octobre 1940 relatif au recrutement du personnel administratif relevant du secrétariat d'Etat à la santé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 décembre 1936, modifié par les décrets du 13 juin 1937 et du 19 décembre 1938;

Vu le décret du 7 octobre 1940 prorogé par les décrets des 29 mars et 22 octobre 1941;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 7 octobre 1940 relatif au recrutement du personnel administratif des divers établissements relevant du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé est prorogé jusqu'au 31 décembre 1942.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Praticiens relevés de l'interdiction d'exercice de leur profession.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1942: page 2189, 2e colonne, 10e ligne, docteur Schapiro, lire: « 83 *bis*, rue Lafayette », au lieu de: « 85 *bis*, rue Lafayette »; même colonne, sous le titre Vosges, lire: « Mlle Strupler (Geneviève), pharmacienne », au lieu de: « Mlle Slupler (Geneviève) »; 3e colonne, sous le titre Seine, 6e nom, lire: « M. le docteur Gajdos », au lieu de: « M. le docteur Gadjos ».

Service central de la pharmacie.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, M. Volckringer (Jean), pharmacien, est nommé chargé de mission, chef de la 1re section technique au service central de la pharmacie, à dater du 1er juillet 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1965 du 6 juillet 1942 modifiant le décret du 7 avril 1938 réglementant le travail indigène à Madagascar.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 avril 1938 portant réglementation du travail indigène à Madagascar;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 8, 10, 11, 12, 16, 21, 30, 43, 46, 51, 53, 55, 58, 60, 63, 67, 69, 76, 78, 97, 119 et 129 du décret du 7 avril 1938 réglementant le travail indigène dans la colonie de Madagascar et dépendances sont modifiés comme suit:

Art. 8. — Dans les entreprises publiques ou privées, laïques ou religieuses, même si elles ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers, employés ou apprentis de l'un ou l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder huit heures par jour, mais le travail supplémentaire reste permis, sauf pour les mineurs, sans pouvoir excéder dix heures dans la même journée.

Si les huit heures correspondant au salaire minimum ne sont pas fournies par suite de causes accidentelles ou de force majeure ou en raison des nécessités de l'entreprise, les heures non fournies peuvent être récupérées les jours suivants. Mention de cette récupération est portée sur le registre de l'employeur.

Art. 10. — Un repos de nuit de huit heures consécutives doit être assuré aux travailleurs de toutes catégories. Ce repos est porté à onze heures consécutives lorsque les intéressés sont âgés de moins de 18 ans.

Un repos compensateur d'égale durée est consenti durant la journée à ceux qui travaillent normalement la nuit.

Art. 11. — Lorsqu'un ouvrier, employé ou apprenti travaille à la tâche, celle-ci ne peut excéder le travail susceptible d'être accompli par un ouvrier moyen pendant huit heures; elle peut être déterminée, en ce qui concerne notamment les récoltes et cueillettes, par les usages locaux.

La tâche est toujours individuelle.

Le travail à la tâche est rétribué dans les conditions fixées par l'article 48 du présent décret.

Art. 12. — Le repos hebdomadaire est obligatoire; il est en principe accordé le dimanche; toutefois, dans les entreprises où tout le personnel ne peut en bénéficier en même temps, il est donné un autre jour de la semaine et par roulement. Il peut être donné sous la forme de deux demi-journées dans la même semaine, d'accord parties, quand les besoins locaux justifient cette dérogation.

En dehors du repos hebdomadaire, les jours de fêtes légales comportent le repos obligatoire; il peut y être dérogé dans les exploitations agricoles, d'accord parties, en particulier au moment des récoltes.

Dans les entreprises et exploitations où les intempéries entraînent des journées de chômage forcé, ces journées peuvent entrer en déduction des jours de repos hebdomadaire et des jours de fêtes légales.

Art. 16. — Les femmes ne peuvent être astreintes à porter, à traîner ou pousser des charges d'un poids supérieur à 20 kg. Elles ne peuvent être employées qu'à des travaux peu pénibles.

Les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit, sauf dans le cas où le travail s'applique à des matières susceptibles d'altération rapide. Toute dérogation de ce genre doit, dans chaque cas particulier, être préalablement soumise à la décision de l'inspecteur du travail.

Art. 21. — Les mineurs ne peuvent être astreints à aucun travail de nuit, sauf dans les entreprises industrielles où sont employés tous les membres d'une même famille et si le travail s'applique à des matières susceptibles d'altération rapide.

En aucun cas, ils ne peuvent exécuter un travail supplémentaire en plus de la durée réglementaire de la journée de travail.

Art. 30. — Les contrats doivent obligatoirement comporter les indications suivantes:

1° Nom, prénoms, nationalité, profession, domicile de l'employeur;

2° Nom, prénoms, surnom, filiation, âge approximatif de l'employé, son domicile, avec mention des villages, fariany et district, le numéro de son livret d'identité;

3° La photographie et, à défaut, l'empreinte digitale, la taille et les particularités susceptibles de préciser l'identité de l'engagé;

4° Le lieu et la nature du travail à fournir et sa durée effective qui ne saurait être inférieure à quinze jours par mois; s'il s'agit d'un travail à la tâche, celle-ci sera calculée de manière à assurer à l'employé un salaire mensuel au moins égal au montant de quinze journées;

5° La durée de l'engagement et la date à partir de laquelle il aura son effet;

6° Le montant du salaire qui doit être au moins égal au taux minimum réglementaire fixé comme il est dit à l'article 46 pour le district où l'engagé doit travailler;

7° Les époques de payement;

8° La ration fixée par l'office local du travail du lieu d'emploi et spécifiée en nature et en quantité;

9° Les conditions de logement et, s'il y a lieu, celles du vêtement du travailleur;

10° Les avances consenties au moment de l'engagement;

11° Les clauses spéciales de résiliation convenues et toutes autres stipulations intervenues entre les parties et non contraires aux dispositions du présent décret.

Le visa et l'enregistrement seront refusés lorsque le contrat présenté ne satisfera pas aux prescriptions susénoncées.

Les autorités chargées de la surveillance et du contrôle du travail peuvent saisir, en vue d'être produits devant les juridictions compétentes, les livrets de travail portant des inscriptions présumées fausses ou irrégulières; un reçu sera, dans ce cas, délivré au titulaire du livret.

Art. 43. — Après deux absences irrégulières et si la seconde dure plus de huit jours consécutifs, l'employeur peut demander au conseil d'arbitrage en même temps que la résiliation du contrat, soit le payement de dommages-intérêts et le remboursement des débours de toute nature autres que les salaires et frais médicaux, soit l'obligation pour le travailleur insolvable d'acquitter sa dette en effectuant des journées de travaux décomptées suivant le taux du salaire minimum avec ration. Le travailleur perd tout droit au voyage de retour au lieu de recrutement.

Art. 46. — Les salaires minima — avec ou sans ration — et la rémunération du travail supplémentaire de jour sont fixés sans distinction de profession ou d'emploi pour chaque catégorie d'individus (hommes, femmes, enfants), par le gouverneur général, après avis des offices locaux et de l'office central du travail sur la base des besoins vitaux de la famille dans les diverses villes et subdivisions du territoire et compte tenu d'un nombre normal de journées de repos et d'indisponibilité.

Les minima des salaires établis en vertu du présent article sont affichés en permanence, en langue française et en langue indigène, dans les bureaux des cantons.

Art. 51. — Quand le travailleur engagé ou permanent est absent par suite d'une indisponibilité résultant d'une maladie contractée

au cours du travail et justifiée par des certificats médicaux, l'employeur doit lui fournir la ration complète et le demi-salaire pendant un mois.

L'absence des femmes pour cause de maternité est assimilée à celle des travailleurs visés au paragraphe ci-dessus.

Art. 53. — Les salaires doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

La paye a lieu, en principe, au moins deux fois par mois, un jour autre que celui où les travailleurs ont droit au repos. Néanmoins, des modalités différentes, basées sur les coutumes locales, peuvent intervenir après accord entre les parties intéressées.

Elle ne peut être faite dans un débit de boissons ni dans un magasin de vente.

Le chef de district peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 55. — Les amendes sont interdites, sauf retard à l'arrivée au travail ou abandon injustifié du travail, cas dans lesquels elles sont proportionnelles à la durée des manquements constatés.

Art. 58. — En dehors des agglomérations urbaines ou rurales où ils sont domiciliés, les travailleurs sont logés et couchés par l'employeur à ses frais.

Les villages ouvriers sont soumis aux prescriptions des textes en vigueur sur l'hygiène des agglomérations rurales. Ils peuvent être construits suivant les usages locaux.

Art. 60. — La création de nouveaux villages est soumise à une déclaration préalable adressée au chef de district.

Art. 63. — Tout accident survenu à un travailleur indigène, qu'il y ait ou non faute de sa part, au cours et du fait du travail, donne droit à la victime, à moins qu'elle ne l'ait intentionnellement provoqué, à une indemnité égale au salaire entier pour les cinq premiers jours d'incapacité et au demi-salaire et à la ration complète à partir du sixième jour et jusqu'à soixante jours au maximum.

Lorsque l'incapacité de travail se prolonge au delà de soixante jours, elle donne lieu à l'application de la procédure prévue ci-dessous pour la fixation des indemnités dues en cas de décès ou d'incapacité permanente.

Art. 67. — Tout travailleur a droit, pour une année de présence chez le même employeur, à un congé à salaire entier d'une durée de dix jours, à la condition qu'il ait fourni une moyenne de vingt jours de travail par mois. Ce congé peut être accordé par fractions en tenant compte des usages locaux et sur demande des bénéficiaires.

Le salaire dû est payé au moment où commence le congé.

Art. 69. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 72 ci-après, le louage de service sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. La durée du délai-congé est fixée à huit jours. Cette durée est fixée à quatre jours si le salarié a travaillé de vingt à trente jours et à deux jours s'il a travaillé plus de dix jours.

Art. 76. — L'employeur doit s'assurer que tout travailleur engagé ou permanent à son service est en possession de ce livret.

S'il n'en est pas ainsi, l'employeur doit en faire immédiatement la déclaration au chef de district.

Le chef de district, après une enquête sur l'identité du travailleur, fait établir, le cas échéant, un livret d'identité et de travail et avise l'employeur.

Art. 78. — L'employeur qui a plus de cinq travailleurs à son service doit tenir un registre dit « registre de l'employeur » coté et paraphé par le chef de district ou le chef de poste de sa résidence ou du lieu de son exploitation et y consigner:

1° Les noms de tous ses ouvriers et employés travaillant à la journée ou au mois ou engagés par contrat;

2° Le travail fourni;

3° Les avances faites;

4° Les salaires payés;

5° Les rations distribuées;

6° Les absences régulières et irrégulières;

7° Les retenues opérées sur les salaires;

8° Facultativement, toutes autres indications qu'il jugera utiles.

Art. 97. — Est passible d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 200 à 12.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura participé ou incité à la cessation collective de travail illégale d'ouvriers travaillant dans les services privés d'utilité publique dans les conditions prévues aux articles 72 et 73 du présent décret.

Toute rupture injustifiée de contrat est passible d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et, en cas de récidive, de trois à six mois.

Art. 119. — Les débats clos, les assesseurs sont immédiatement consultés en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture; il doit être motivé.

Art. 129. — Les conseils d'arbitrage sont sous la surveillance directe du procureur général. Après chaque audience, les notices lui sont adressées par le président du conseil d'arbitrage ou, à défaut, par le secrétaire.

Le procureur général a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toutes les décisions rendues et dans un délai d'un mois à dater du jour de la réception des notices au parquet général. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée.

La cour d'appel de Tananarive connaît de l'annulation, dans l'intérêt de la loi seulement, des jugements définitifs rendus par les conseils d'arbitrage et, sur appel, par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue qui lui sont dénoncés par le procureur général.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2070 du 15 juillet 1942 relatif à la solde des auxiliaires indigènes de gendarmerie de l'Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 mars 1910 portant réorganisation des auxiliaires indigènes de gendarmerie employés en Indochine et les textes qui l'ont modifié, et notamment les décrets des 31 août 1928 et 1er février 1930.

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat au finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 20 du décret du 18 mars 1910 est abrogé et remplacé par le suivant:

« La solde est payée aux auxiliaires indigènes d'après les tarifs fixés pour les militaires indigènes coloniaux de carrière; ces auxiliaires perçoivent, dans chaque classe, la solde prévue pour le grade auquel cette classe est assimilée, comme il est indiqué à l'article 22.

« Si les soldes des militaires indigènes coloniaux de carrière sont relevées, celles des auxiliaires indigènes le seront aussi de droit, aux mêmes tarifs, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouveau décret. »

Art. 2. — L'article 22 du décret du 18 mars 1910 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les auxiliaires indigènes ont droit à une pension de retraite décomptée d'après les règles et tarifs applicables aux militaires indigènes coloniaux de carrière, conformément au tableau d'assimilation ci-après:

« Auxiliaires hors classe: adjudants-chefs.
« Auxiliaires de 1re classe: adjudants.
« Auxiliaires de 2e classe: sergents-chefs.
« Auxiliaires de 3e classe: sergents. »

Art. 3. — Les articles 25 et 26 du décret du 18 mars 1910, devenus sans objet, sont abrogés.

Art. 4. — Le tarif annexé au décret du 18 mars 1910, modifié en dernier lieu par le décret du 1er février 1930 devenu sans objet, est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1941 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Cl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2222 du 20 juillet 1942 relatif à la solde des militaires non officiers en service aux colonies traités aux hôpitaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers des troupes coloniales en service aux colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1941 fixant le régime de solde des militaires indigènes coloniaux de carrière;

Vu le décret du 26 septembre 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la gendarmerie en service aux colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1941 fixant le régime de solde des militaires servant au titre étranger à la légion étrangère aux colonies;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les militaires non officiers de tous grades appartenant aux cadres permanents de l'active, Français, étrangers, indigènes, en service aux colonies, qui seront traités aux hôpitaux ou dans les formations sanitaires, à la suite de toutes blessures et de toutes maladies, ont droit à la solde de présence.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux militaires de la disponibilité et de la réserve lorsqu'ils servent en situation d'activité.

Art. 2. — Le décret du 29 décembre 1903, tableau annexé à l'article 12, reçoit les modifications suivantes:

Position 23 (traités aux hôpitaux). — Remplacer le texte par le suivant:

NUMÉRO d'ordre.	POSITIONS	SUBDIVISIONS de positions.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES et observations.
23	Traités aux hôpitaux.	a) Officiers français, étrangers, indigènes.	1° Traités aux hôpitaux pour blessures constatées et maladies contractées ou aggravées pendant la période où les officiers ont été mobilisés; La solde de présence coloniale sans retenue est accordée de plein droit à tous les officiers qui sont traités aux hôpitaux ou dans les ambulances à la suite de toutes blessures constatées et de toutes maladies contractées ou aggravées pendant la période où l'officier a été mobilisé. 2° Traités aux hôpitaux pour blessures constatées et maladies contractées ou aggravées en dehors de la période où les officiers ont été mobilisés; Les officiers traités aux hôpitaux à la suite de toutes blessures constatées et de toutes maladies contractées ou aggravées en dehors de la période où ils ont été mobilisés ont droit à la solde de présence coloniale, sous déduction de la retenue d'hôpital fixée par le tarif pour chaque grade. L'officier qui entre à l'hôpital étant en jugement ou en détention recouvre le droit à la solde de présence coloniale pour toutes les journées d'hospitalisation, sous réserve de la déduction prévue ci-dessus. Les officiers traités dans les hôpitaux ou ambulances pour blessures reçues en service commandé en dehors de la période pendant laquelle ils ont été mobilisés et dûment constatées dans la forme ordinaire ont droit, pendant la durée du traitement, à la solde de présence coloniale, sans retenue.	Les dispositions ci-contre s'appliquent du jour inclus de l'entrée à l'hôpital, jusqu'au jour exclu de la sortie. Lorsque l'officier est traité dans un hôpital hors de sa résidence, la solde de présence est allouée pour le voyage aller et retour. Tout officier sortant de l'hôpital qui, sans motif légitime, ne rejoint pas son corps ou son poste dans les délais qui lui sont assignés, n'a droit à aucun rappel de solde pour les journées d'absence irrégulière. Les officiers qui font partie, en dehors du cas de mobilisation, de colonnes expéditionnaires effectuant des opérations de guerre ou assimilables à des opérations de guerre, ont droit à la solde de présence coloniale sans retenue lorsqu'ils sont traités à l'hôpital ou aux ambulances pour blessures constatées et maladies contractées ou aggravées pendant la durée des opérations.
		b) Militaires non officiers français, étrangers, indigènes.	La solde de présence coloniale sans retenue est accordée de plein droit à tous les militaires non officiers qui sont traités aux hôpitaux ou dans les ambulances à la suite de toutes blessures et de toutes maladies, mais à l'exclusion de toute indemnité représentative de vivres ou de rations ou primes éventuelles d'alimentation. Le militaire non officier qui entre à l'hôpital étant en jugement, en détention ou au cours d'un congé avec solde réduite ou sans solde, recouvre le droit à la solde de présence coloniale pour toutes les journées d'hospitalisation.	Les dispositions ci-contre s'appliquent du jour inclus de l'entrée à l'hôpital jusqu'au jour exclu de la sortie. Lorsque le militaire est traité dans un hôpital hors de sa résidence, la solde de présence est allouée pour le voyage aller et retour. Tout militaire sortant de l'hôpital qui, sans motif légitime, ne rejoint pas son corps ou son poste dans les délais qui lui sont assignés, n'a droit à aucun rappel de solde pour les journées d'absence irrégulière.

Position 48 (à l'hôpital). — Colonne: Règles d'allocations, mettre:

« Les militaires français, étrangers ou indigènes qui se trouvent dans les hôpitaux ou formations sanitaires à la suite de toutes blessures et de toutes maladies ont droit à la solde de présence coloniale, à l'exception de toute indemnité représentative de vivres. »

Colonne: Dispositions particulières et observations: supprimer les dispositions qui y sont mentionnées.

Art. 3. — L'article 20 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit:

Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« Les officiers en traitement dans les hôpitaux continuent à recevoir la solde à laquelle ils avaient droit au jour de leur entrée à l'hôpital, mais ils subissent pendant la durée de leur traitement une retenue journalière dont le taux est déterminé par le tarif n° 20 ».

3e alinéa, au lieu de: « ...par les tarifs n° 20 et n° 21... », mettre: « ...par le tarif n° 20... ».

Avant-dernier alinéa, comme ci-dessus.

Art. 4. — Le tarif n° 21 annexé au décret du 29 décembre 1903 et le tarif n° 2 annexé au décret du 12 décembre 1935 sont abrogés.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er mars 1942 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BUHOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies
JULES BRÉVIÉ.

Magistrature coloniale.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 juillet 1942, ont été nommés, pour compter de la date du présent arrêté:

Juge au tribunal de 1re classe de Saïgon, M. Clermont, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bentré, en remplacement de M. Lamotte, précédemment nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Haïphong.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bentré, M. Igier, juge au tribunal de 2e classe de Mytho, en remplacement de M. Clermont.

Juge au tribunal de 2e classe de Mytho, M. Girard, juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon, en remplacement de M. Igier.

Juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon, M. Ozoux, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Hanoï, en remplacement de M. Girard.

Juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon, M. Bocle, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Hanoï, en remplacement de M. Malignon, précédemment nommé juge au tribunal de 2e classe de Pnom-Penh.

Ont été nommés, pour compter du 12 septembre 1942:

Conseiller à la cour d'appel de Saïgon, M. Masson, président du tribunal de Vinh-Long, en remplacement de M. Brosius, précédemment admis à la retraite avec effet du 12 septembre 1942.

Président du tribunal de 2e classe de Vinh-Long, M. Morice, juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Hanoï, en remplacement de M. Masson.

Juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Hanoï, M. Guenard, président du tribunal de 3e classe de Long-Xuyen, en remplacement de M. Morice.

Président du tribunal de 3e classe de Long-Xuyen, M. Vaillant, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bien-Hoa, en remplacement de M. Guénard.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bien-Hoa, M. Malignon, juge au tribunal de 2e classe de Pnom-Penh, en remplacement de M. Vaillant.

Juge au tribunal de 2e classe de Pnom-Penh, M. Chardonnet, juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon, en remplacement de M. Malignon.

Juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon, M. Louis, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Hanoï, en remplacement de M. Chardonnet.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 juillet 1942:

M. Gipoulon, vice-président de la cour d'appel de Madagascar, a été mis à la disposition du chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, pour être affecté à la suite de la cour d'appel de cette dernière colonie.

Ont été nommés:

(Pour compter de la date du présent arrêté.)

Vice-président de la cour d'appel de Madagascar, M. Collomb, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Gipoulon.

Conseiller à la cour d'appel de Madagascar, M. Cadet, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Collomb.

Conseiller de cour d'appel de 1re classe, sur place, M. Marchand (Maurice), conseiller à la cour d'appel de 2e classe de la Réunion.

Conseiller à la cour d'appel de la Guadeloupe, M. Thomas, président du tribunal de 3e classe de Saint-Louis, en remplacement de M. Serpaggi, décédé.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de la Guadeloupe, M. Roux, président du tribunal de 3e classe de Conakry, en remplacement de M. Viennet, précédemment admis à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tananarive, M. Andrew, président du tribunal de 3e classe de Diégo-Suarez, en remplacement de M. Cadet.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Conakry, M. Martin, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Niamey, en remplacement de M. Alberge, démissionnaire.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Lomé, M. Forster, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Fianarantsoa, en remplacement de M. Autheman, démissionnaire d'office.

Président du tribunal de 3e classe de Conakry, M. Puig, juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Dakar, en remplacement de M. Roux.

Président du tribunal de 3e classe de Diégo-Suarez, M. Descrozailles, juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Saint-Denis, en remplacement de M. Andrew.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tuléar, M. Rau, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Fort-de-France, en remplacement de M. Jeanne-Rose, précédemment nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ziguinchor.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Niamey, M. Delamotte, juge au tribunal de 2e classe de Dakar, en remplacement de M. Martin.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Fianarantsoa, M. Cerisier, juge au tribunal de 1re classe de Saint-Denis, en remplacement de M. Forster.

Juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Dakar, M. Ricci, juge au tribunal de 2e classe de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Puig.

Juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Saint-Denis, M. Jean-Marie, substitut du procureur de la République près le même tribunal, en remplacement de M. Descrozailles.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Fort-de-France, M. de Ravel-d'Esclapon, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Cayenne, en remplacement de M. Rau.

Juge au tribunal de 2e classe de Dakar, M. Edwige, juge d'instruction au tribunal de 3e classe de Saint-Pierre, en remplacement de M. Delamotte.

Juge au tribunal de 2e classe de Saint-Denis, M. Maurel, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Marie-Galante, en remplacement de M. Cerisier.

Juge au tribunal de 2e classe de Pointe-à-Pitre, M. Lambert, juge au tribunal de 3e classe de Cayenne, en remplacement de M. Ricci.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Denis, M. Lebel, juge au tribunal de 3e classe de Diégo-Suarez, en remplacement de M. Jean-Marie.

Juge d'instruction au tribunal de 3e classe de Basse-Terre, M. Gerold, juge au même tribunal, en remplacement de M. Moreau, précédemment nommé juge au tribunal de 2e classe de Tananarive.

Juge d'instruction au tribunal de 3e classe de Saint-Pierre (Réunion), M. Baudrand, juge au même tribunal, en remplacement de M. Edwige.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Cayenne, M. Serval, juge suppléant au tribunal de 3e classe de Basse-Terre, en remplacement de M. de Ravel-d'Esclapon.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Marie-Galante, M. Estampes, juge suppléant au tribunal de 2e classe de Basse-Terre, en remplacement de M. Maurel.

Juge au tribunal de 3e classe de Cayenne, M. Liebert, juge suppléant au tribunal de 2e classe de Fort-de-France, en remplacement de M. Lambert.

Juge au tribunal de 3e classe de Basse-Terre, M. Mino, juge suppléant au tribunal de 2e classe de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Gerold.

Juge au tribunal de 3e classe de Conakry, M. Chiappini, juge suppléant au tribunal de 3e classe de Saint-Pierre (Réunion), en remplacement de M. Trouillot, démissionnaire d'office.

Juge au tribunal de 3e classe de Bamako, M. Caperaa, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Pougeol, démissionnaire d'office.

Juge au tribunal de 3e classe de Diégo-Suarez, M. Cazalou, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Lebel.

Juge de paix à compétence ordinaire de 1re classe de Pointe-à-Pitre, M. Clain, juge de paix à compétence ordinaire de 2e classe de Basse-Terre, en remplacement de M. Tran-Tan, précédemment admis à la retraite.

(Pour compter du 13 août 1942.)

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Fort-de-France, M. Hutin, juge au tribunal supérieur d'appel de la Guyane en remplacement de M. Severac, précédemment admis à la retraite avec effet de la même date.

Président du tribunal de 2e classe de Dakar, M. Marchand (Louis), président du tribunal de 3e classe de Kaolack, en remplacement de M. Bourquin, mort au champ d'honneur.

Juge au tribunal supérieur d'appel de la Guyane, M. Henric, juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Hutin.

Président du tribunal de 2e classe de Kaolack, M. Macé, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Marchand (Louis).

(Pour compter du 24 août 1942.)

Juge suppléant au tribunal de 3e classe de Cayenne, M. Baumes, juge de paix à compétence ordinaire de 3e classe de Sinnamary, en remplacement de M. Riou, précédemment nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

(Pour compter de la veille du jour de leur embarquement.)

Conseiller à la cour d'appel de la Martinique, M. Estève, professeur à la faculté de droit de Damas, en remplacement de M. Giordani, précédemment admis à la retraite.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, M. Ramin, candidat reçu à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (1re session 1942), en remplacement de M. Marie-Nelly, précédemment nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, M. Bischoff, avocat au barreau de Strasbourg, en remplacement de M. Persinette-Gautrez, précédemment nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Saint-Denis.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 juillet 1942, ont été nommés, pour compter du 13 août 1942:

Juge d'instruction au tribunal de Pointe-à-Pitre, M. Jouillat, juge au tribunal de 2e classe de Fort-de-France, en remplacement de M. Henric, précédemment nommé juge au tribunal supérieur d'appel de la Guyane, avec effet de la même date.

Juge au tribunal de 2e classe de Fort-de-France, M. Tchernonog, juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Jouillat.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 juillet 1942, ont été mis à la disposition du chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française pour être affectés à la suite des juridictions du ressort dans les conditions prévues par le décret du 16 juillet 1942 relatif au statut de la magistrature coloniale pendant la période de guerre:

M. Marchand, conseiller à la cour d'appel de la Réunion.

M. Garcin, conseiller à la cour d'appel de la Réunion.

M. Darsières, conseiller à la cour d'appel de la Réunion.

M. Detournel, président du tribunal de 2e classe de Tamatave.

M. Mattéi, président du tribunal de 3e classe de Majunga.

M. Rassendren, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mayotte.

M. Borel, juge au tribunal de 2e classe de Tourane.

M. Bogat, juge de paix à compétence ordinaire de 2e classe de Saint-Paul (Réunion).

M. Waddy, juge de paix à compétence ordinaire de 2e classe de Saint-André (Réunion).

M. Ramin, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar.

M. Carboni, conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, a été mis à la disposition du chef du service judiciaire de Madagascar pour être affecté à la suite de la cour d'appel de cette dernière colonie, dans les conditions prévues par le décret du 16 juillet 1942 précité.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 27 juillet 1942, M. de Calbiac (Jean) a été nommé rédacteur principal (2e échelon) à l'agence économique des colonies françaises, pour compter du 30 juin 1942.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels.
R. Baton-Targa.